Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES

Ex-Communauté de Communes CANCHE-TERNOISE

Communes d' Azincourt, Béalencourt, Blangy-sur-Ternoise, Blingel, Eclimeux, Incourt, Maisoncelle, Neulette, Noyelles-lès-Humières, Rollancourt, Tramecourt, Fillièvres, Saint-Georges, Fresnoy, Galametz, Vacqueriette-Erquières, Vieil-Hesdin, Wail et Willeman.

Volume 2 # Conclusions motivées et avis **de la Commission d' enquête**	**Tribunal Administratif de LILLE** Décision E 15000104/ 59 de Madame la Présidente en date du 21 mai 2015. **Communauté de Communes des 7 Vallées** Arrêté de M.le Président en date du 27 août 2015.
Objet : Elaboration du PLUi 2015 **Siège de l'Enquête** : Mairie de Fillièvres, 6, rue de St Pol 62770 FILLIEVRES	**Enquête publique** du 28 septembre 2015 au 28 octobre 2015, préalable à l'approbation du PLUi 2015.

Commission d'enquête :

Didier Chappe, président, Michel Reumaux et Alain Daget, membres titulaires

Didier Courquin, membre suppléant

Sommaire

Chapitre 1 : Présentation et cadre de l'enquête..... page 2

Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête.....page 4

Chapitre 3 : Conclusions partielles :

3-1 Conclusion relative à l'étude du projet par la commission d'enquête, préalable à la contribution publique :.....page 5

3-2 Conclusion relative à l'analyse de l'avis des PPA et PPC.....page 7

3-3 Conclusion relative à l'analyse des observations du public :.....page 10

3.4 Conclusion relative aux réponses apportées aux remarques de la commission d'enquête.....page 74

Chapitre 4 : Conclusion générale..... page 79

Chapitre 5 : Avis de la commission d'enquête.....page 80

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Chapitre 1 : Présentation et cadre de l'enquête

La Communauté de Communes Canche-Ternoise (CCCT) a fusionné le 1er janvier 2014 avec la Communauté de Communes de l'Hesdinois et la Communauté de Communes Val de Canche et d'Authie pour former la Communauté de Communes des sept Vallées. (7 Vallées.Comm).

La CCCT rassemble 19 communes, pour 4251 habitants (en 2010)

- 11 dans le pôle Ternoise : Azincourt, Béalencourt, Blangy-sur-Ternoise, Blingel, Eclimeux, Incourt, Maisoncelle, Neulette, Noyelles-lès-Humières, Rollancourt et Tramecourt
- 8 dans le pôle Canche : Fillièvres, Saint-Georges, Fresnoy, Galametz, Vacqueriette-Erquières, Vieil-Hesdin, Wail et Willeman.

La Communauté de Communes des sept Vallées est compétente en matière de planification urbaine.

La loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit qu'en cas de fusion de plusieurs EPCI, l'EPCI qui a engagé l'élaboration de son PLUi avant la fusion peut mener à son terme l'opération selon les dispositions antérieures au 24 mars 2014, dans ses limites territoriales d'origine et dans un délai de deux ans à compter de la fusion, délai rapporté par la loi NOTRe du 7 août 2015. C'est bien le cas du PLUi de l'ex Communauté Canche-Ternoise, engagé par délibération du 21 novembre 2012, que 7 Vallées. Comm a décidé de poursuivre jusqu'à son terme, par délibérations des 10 mars et 12 mai 2015. L'arrêté du président en date du 27 août 2015 prescrit l'enquête publique et en définit les modalités.

Le projet de PLUi s'appuie sur **le rapport de présentation** qui fait une analyse fine de la démographie, de la géographie, des milieux et des risques et nuisances, et en tire les enjeux en termes de besoins sociodémographiques, environnementaux, de développement économique, de cadre de vie.

Le projet d'aménagement et de développement durable de l'ex Communauté de communes Canche Ternoise s'articule autour de 3 axes et de 9 objectifs :

• Permettre un développement rural durable en adéquation avec les objectifs nationaux :

✓OBJECTIF 1: Permettre un développement mesuré traduit par un aménagement équilibré.
✓OBJECTIF 2: Organiser le développement à partir de la notion des courtes distances.
✓OBJECTIF 3: Diversifier l'offre de logements en respectant les morphologies rurales.

• Préserver la qualité du cadre de vie et de l'environnement

✓OBJECTIF 1: Connaitre les risques pour mieux définir les projets d'aménagement.
✓OBJECTIF 2: Sauvegarder les milieux en valorisant les ressources naturelles en présence.
✓OBJECTIF 3: Renforcer l'identité paysagère du territoire en garantissant les continuités écologiques.

• Définir les conditions d'une attractivité économique

✓OBJECTIF I: Confirmer l'activité agricole du territoire.
✓OBJECTIF 2: Renforcer le dynamisme touristique.
✓OBJECTIF 3: Permettre le développement artisanal et commercial.

Les orientations d'aménagement décrivent des opérations (à Blangy sur Ternoise, Rollancourt, Fillièvres, et Willeman), relatives à la désignation des futures zones d'urbanisation. L'OAP continuité écologique décrit 2 orientations de nature à conforter les réservoirs de biodiversité et à maintenir les continuités écologiques.

Le règlement liste les dispositions de chacune des zones du Plan,
→**zone urbaine UA**, mixte de densité moyenne à forte, identifiant le centre ville de Blangy/Ternoise, **UB**, mixte de densité moyenne à faible, identifiant les centres des autres bourgs, zones qui comprennent un secteur indicé « **s** », dit sensible (*correspondant à un caractère sensible de la zone urbaine située en fond de vallée de la Ternoise, zones humides*

du SAGE de la Canche corridors écologiques et réservoir de biodiversité, ZNIEFF de type 1,) **UE**, à vocation d'activités artisanales.

→ **zone à urbaniser, 1AU**, zone mixte d'urbanisation à court et moyen terme,

→ **zone agricole**, **A**, destinée à l'activité agricole, avec un sous secteur **Ae,** activités économiques présentes en zone A,

→ **zone naturelle et forestière, N,** zone naturelle de protection des sites et des paysages, des bois et forêts avec les sous secteurs **Ne**, équipements publics ou d'intérêt collectif existants, **Nl**, activités de loisir ou sportives, **Nt,** activités touristiques.

Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête

Par décision n° E15000104/59 en date du 21 mai 2015, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille a désigné une commission d'enquête, dont la composition est rappelée en page de garde des présentes conclusions. La CC des Sept Vallées a prescrit l'enquête publique et, après concertation, son Président en a décidé des modalités par arrêté en date du 27 août 2015.

Conformément à cet arrêté, l'enquête publique s'est déroulée pendant 31 jours, du 28 septembre au 28 octobre 2015, dates incluses.

21 permanences ont été effectuées, dans 18 des 19 communes, (Neulette, commune de moins de 30 habitants, n'a pas souhaité en organiser) : 2 au siège de l'enquête, en mairie de Fillièvres, 2 à Blangy-sur-Ternoise et Wail et une dans chacune des 15 autres communes.

La coopération des personnels de 7 Vallées.Comm a permis la mise à disposition des commissaires enquêteurs d'un dossier d'enquête provisoire dès la première rencontre et du dossier définitif suffisamment rapidement. Le dossier complet a été mis à disposition du public au siège de 7 Vallées.Comm et dans les 19 communes durant tout le temps de la contribution publique. L'organisation des permanences, indispensables au bon déroulement de l'enquête publique, a été très satisfaisante.

Les avis d'enquête sont parus deux fois dans deux journaux régionaux et la présence de l'affichage règlementaire a été constatée dans toutes les communes et au siège de 7 Vallées.Comm.

Plus de 150 personnes ont été reçues et au total, 148 observations ont été émises dont 18 courriers postaux adressés au siège de l'enquête dans les délais et qui ont été annexés au registre.

Le procès-verbal de synthèse des observations a été remis en main propre à Monsieur le président de 7 Vallées. Comm le 6 novembre 2015, avec l'ensemble des registres. Le mémoire en réponse a été adressé par mail en plusieurs versions, les 23 et 24 novembre, permettant à la commission de préparer ses avis, la version définitive est parvenue le 25 novembre à 17h10 et est attendue par courrier dans les jours qui suivent.

Chapitre 3 : Conclusions partielles :

3-1 Conclusion relative à l'étude du projet par la commission d'enquête, préalable à la contribution publique :

3.1.1 La concertation préalable

La concertation préalable estimée importante par les responsables s'est résumée à quelques réunions rassemblant surtout des élus, à quelques articles de presse qui n'évoquent pas le fond du sujet et à une « exposition » dans des mairies rarement ouvertes au public.

La commission l'a estimée assez minimale et a demandé qu'un effort particulier soit fait dans l'information sur l'existence de l'enquête publique. Cela a été assuré par la distribution toutes boîtes d'un document réalisé en collaboration, qui, si l'on en juge les réponses des citoyens ayant fréquenté les permanences, a été très utile. La commission encourage la CC7V à utiliser ce média pour informer la population de la mise à disposition du rapport de la commission d'enquête dans les mairies, puis de l'approbation du PLUi et de la possibilité pour tous de voir les plans et le règlement définitif dans les mairies.

> ☞ **La commission d'enquête recommande à 7Vallées.Comm d'informer la population du devenir du projet et de la possibilité pour tous de consulter le rapport d'enquête puis les documents définitifs du PLUi dans les mairies et sur le site de la communauté de communes.**

3.1.2 L'étude du dossier d'enquête

L'étude du dossier d'enquête, la visite, certes rapide, de toutes les communes à l'occasion de la vérification de l'affichage et les circuits effectués pour se rendre aux permanences , les réunions avec les services de la CC7V et le bureau d'études, l'examen des observations du public et du mémoire en réponse du pétitionnaire ont permis à la commission d'avoir une connaissance suffisante du territoire et de ses enjeux.

La totalité des documents du projet arrêté a été étudiée, les contributions des PPA, des communes et l'avis de l'autorité environnementale analysés.

Le dossier d'enquête est complet, bien présenté et rédigé le plus souvent en un langage abordable. On peut néanmoins regretter quelques redondances qui n'en simplifient pas la lecture. L'analyse de l'état environnemental initial et l'évaluation des incidences environnementales du projet sont véritablement exhaustives. Tous les enjeux mis en évidence au cours de cette analyse sont repris sans complaisance thème par thème dans l'analyse et la synthèse des impacts du projet de PLUi. On notera que pour chaque thématique le pétitionnaire a cherché à éviter et réduire les impacts sur l'environnement.

Cependant :

• Si les critères de justification, dans le rapport de présentation, des quelque 250 bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination ont pu paraitre insuffisamment précis (« *seuls ceux qui présentent un intérêt architectural ont été repris. Il s'agit de bâtiments en briques ou en pierre avec une toiture en tuiles ou en ardoise* »), désormais, avec la Loi « LAAF », tous les bâtiments des zones A et N peuvent faire l'objet d'un changement de destination à condition de ne pas compromettre l'exploitation agricole et la qualité paysagère. Il n'est donc plus nécessaire de justifier d'intérêt patrimonial ou architectural pour autoriser le changement de destination des bâtiments situés en dehors des STECAL ni même d'en dresser un inventaire. Les permis de construire sont néanmoins en zone A soumis à l'avis conforme de la CDPENAF, et en zone N soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. (article L.123-1-5 du code de l'urbanisme) .

☞ **La commission d'enquête recommande à 7Vallées.Comm de revoir les critères présidant à ces possibilités de changement de destination.**

• Le rapport de présentation aurait pu mentionner en conclusion la superficie de chacune des zones dans un tableau qui aurait permis de mieux mesurer l'importance relative des zones agricoles et naturelles par exemple.

☞ **La commission d'enquête recommande à 7Vallées.Comm d'établir ce tableau qui pourra servir éventuellement d'indicateur de suivi.**

• Le projet annonce une dérogation agricole globale à la règle de réciprocité :

« *Les périmètres des exploitations classées ont été tracés grossièrement (en fonction de la donnée terrain et par recoupement d'information de diverses sources) lors de l'élaboration du zonage, ils ont servi de filtre au dessin de la trame urbaine, permettant de cibler les parcelles devant faire l'objet d'une dérogation dans le cadre de la présente procédure. Ces dernières représentent 3.32 ha de surfaces à urbaniser soit moins de 7% du potentiel foncier.* »

La commission d'enquête regrette l'absence totale sur les règlements graphiques (plans de zonage) de tracé des périmètres de réciprocité et n'est pas favorable à une procédure globale de ce type, permettant ainsi de se passer de l'avis de la Chambre d'agriculture, pour plus de trois hectares. Cette position est d'ailleurs partagée par la Chambre d'Agriculture.

☞ **La commission d'enquête souhaite que le périmètre de protection relatif aux ICPE et ICPEa apparaisse sur les plans : elle en fera une réserve**

• Concernant le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : Ces deux documents donnent bien toutes les informations attendues. On constate cependant que les premières pages manquent un peu de clarté dans leur construction et peuvent désorienter le lecteur. Il n'est pas facile de

comprendre au premier abord que l'objectif est de présenter une étude qui vaut PLH et que celle-ci est pour partie détaillée dans le POA avec une vision générale et une vision territorialisée, et pour partie dans les OAP avec une vision « esquissée » qui précise les programmations à l'échelle des villages.

> ☞ **La commission d'enquête recommande à 7Vallées.Comm de clarifier cette partie pour en faciliter la lecture.**

- Le règlement est particulièrement sobre et s'exonère des nombreuses dispositions souvent complexes, disparates et prêtant à interprétation qui figurent habituellement dans ce genre de document. Cependant, en corollaire apparaissent des imprécisions qu'il conviendrait de lever.
- Les plans de zonage mis à disposition des commissaires enquêteurs et figurant dans le dossier initial, concernent un secteur complet, pôle Canche et pôle Ternoise, à l'échelle du 1/10000. Si ce choix met l'accent sur une approche réellement intercommunale plutôt que simplement communale, comme c'est trop souvent le cas, la conséquence en est malheureusement une lisibilité insuffisante. A la demande de la commission, un plan par commune, à une échelle plus convenable donc, a été édité et ajouté dans le dossier d'enquête de la commune concernée avant la date de début d'enquête. Des inexactitudes qu'il conviendra de vérifier et corriger le cas échéant ont été relevées par les PPA et le public. La représentation graphique et la couleur verte des espaces boisés et des terrains cultivés à protéger ne sont pas assez différenciées et génèrent des difficultés de lecture.

> ☞ **La commission émettra une réserve à ce sujet.**

L'échelle retenue du 1/10000 fait que les plans ne comportent pas les nombreuses servitudes qui y figurent d'ordinaire et qui sont souvent utiles, en particulier les périmètres des captages et des ICPE. De même, la trame verte et bleue n'y figure pas.

> ☞ **La commission émettra une réserve à ce sujet.**

3-2 Conclusion relative à l'analyse de l'avis des PPA et PPC

Préambule : Les avis des PPA et PPC ont été décrits au chapitre 4 du Rapport. La commission d'enquête a émis dans ses propres conclusions (cf 3.1 ci-dessus) un certain nombre de constats rejoignant ceux des PPA et PPC, et qui donnent lieu à des recommandations figurant dans les encadrés ci-dessous.

3.2.1 Avis de l'Etat

La commission prend note de l'avis favorable de l'Etat, sous réserves expresses de revoir la forme du volet habitat, revoir le parti d'aménagement (certaines extensions linéaires, zone 1AU de Blangy, classification du hameau de Quatrevaux), adapter les dispositions

règlementaires de certaines STECAL et les possibilités d'extension des habitations en zone agricole.

La commission d'enquête prend également acte des réponses fournies par la CC7V dans le « bilan annoté… » qui figure au dossier d'enquête.

> ☞ **La commission d'enquête recommande à 7Vallées.Comm de réexaminer les points soulevés par l'Etat.**

3.2.2 Avis de la Chambre d'Agriculture

La commission d'enquête rejoint les avis de la Chambre d'Agriculture concernant la superficie des zones N qui ne semblent justifiées que par l'existence de ZNIEFF de type 2. Les erreurs signalées devront être rectifiées, les manques comblés.

> ☞ **La commission d'enquête recommande à 7Vallées.Comm de rectifier les erreurs, de justifier les secteurs classés en N et de placer en A les parcelles cultivées dont la justification ne pourrait être apportée.**

3.2.3 Avis du département du Pas-de-Calais

Le département regrette que le projet ne couvre pas la totalité du territoire et rappelle l'obligation d'élaborer un SCoT avant 2017. Il souligne des manques. **La commission prend acte de la volonté de la CC7V de satisfaire les demandes du département du Pas-de-Calais.**

3.2.4 Avis de la région Nord-Pas de Calais

La région formule un certain nombre de souhaits. **La commission prend acte de la volonté de la CC7V de satisfaire les demandes de la région Nord-Pas de Calais**

3.2.5 Avis de la Commission Locale de l'Eau

La CLE demande le retrait des zones humides du SAGE et des ZIC des zones à urbaniser. **La constructibilité des zones inondables apparaît aussi dans les observations des citoyens.**

> ☞ **La commission d'enquête recommande à 7Vallées.Comm de se pencher sur la question et de procéder le cas échéant aux rectifications nécessaires.**

La CLE demande également la modification de l'article du règlement des zones U et AU qui concerne la gestion des eaux pluviales et propose une rédaction qui dans « le bilan annoté… » reçoit l'agrément de la CC7V.

> ☞ **La commission d'enquête recommande à 7Vallées.Comm de modifier le règlement comme le souhaite la CLE.**

3.2.6 Avis des communes

Les communes signalent un certain nombre d'erreurs et émettent des souhaits dont la CC7V prend acte ou qu'elle propose de satisfaire après concertation.

> ☞ **La commission d'enquête recommande à 7Vallées.Comm de rectifier les erreurs signalées et d'étudier toutes ces demandes.**

3.2.7 Avis de la CDCEA

3.2.7.1 Sur le PLUi

La commission d'enquête prend acte de l'avis favorable, avec des réserves qui concernent la consommation agricole trop importante, en particulier la zone Ae d'Azincourt, et le périmètre des ICPE à préciser. Sur ce dernier point, la commission d'enquête partage l'analyse et fait plus haut une recommandation à la CC7V.

3.2.7.2 Sur les STECAL

La CDCEA émet :

- un avis favorable pour les secteurs Ae de Incourt et Vacqueriette-Erquières, Ne à Rollancourt, Nt à Blangy-sur-Ternoise, Rollancourt, Fillièvres et St Georges.
- un avis défavorable pour les secteurs Ae d'Azincourt pour non justification de besoins en matière de développement économique. La CC7V annonce dans le « bilan annoté… » qu'elle va revoir l'emprise et a déposé une étude « loi Barnier ».

  La commission d'enquête a constaté des divergences de vues à ce sujet, qui apparaissent dans les conclusions relatives à l'examen des observations du public et fait par ailleurs une recommandation à ce sujet.

- Un avis défavorable pour les secteurs Ni à Fillièvres et Blangy, non conformes à l'article L 123-15 du code de l'Urbanisme. **La CC7V propose de classer ces parcelles en N, ce dont se satisfait la commission.**

3.2.8 Avis de l'Autorité environnementale

L'AE signale que l'évaluation environnementale devrait s'interroger sur les secteurs où se situent les captages d'eau potable, comme sur certaines zones urbanisées ou à urbaniser proches de continuités écologiques ou inscrites dans des zones humides, ou les sites Natura 2000 les plus proches. Elle indique qu'il convient de s'assurer de l'absence de risque ou d'adapter le règlement sur les secteurs inondables, de s'assurer de l'absence de risque lié aux activités de loisirs ou aux terrains de camping en zone humide, de faire figurer au zonage les périmètres de protection des captages, rejoignant ainsi certaines préoccupations de citoyens, **pour lesquelles la commission d'enquête émet par ailleurs une réserve.**

3-3 Conclusion relative à l'analyse des observations du public :

La participation du public a été relativement satisfaisante, (plus de 150 visites, 148 observations, dont 18 courriers annexés donnant lieu à 160 demandes) et de qualité, puisqu'à de rares exceptions près, les demandes étaient motivées et relevaient bien de l'enquête publique. Ces demandes portent essentiellement sur des parcelles précises, pour demander une modification du zonage ou exprimer une satisfaction, sur le zonage en général, sur le règlement, sur des servitudes. La synthèse détaillée des observations du public fait l'objet du chapitre 6 du rapport d'enquête.

Les plans au 1/2500 et 1/5000 ont été appréciés des citoyens qui sont venus à la permanence de la commune où se situait le bien qu'ils souhaitaient vérifier. Néanmoins, lorsque la recherche portait sur une autre commune, le seul plan à disposition était au 1/10000, où même le nom des rues était quasiment impossible à lire.

3.3.1 Concernant les demandes de reclassement de parcelles dans une zone différente :

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
AZ	01	WI	Monsieur Daniel LECONTE 2 hameau de Loeuillette 62310 Fruges	16/10/2015
Observation	M. Daniel Leconte, domicilié 2 hameau de Loeuillette à Fruges, propriétaire indivis avec son frère André de la parcelle B 684 à Willeman, lieu dit « le village », donnant au sud sur la rue d'Œuf et au nord sur la rue du Ruisseau. Cette parcelle est classée N. Une demande de CU a été refusée pour le voisinage d'une ICPEa. M. Leconte demande le classement en UB de tout ou partie de sa parcelle, rue d'Œuf et/ou rue du Ruisseau.			
Réponse du maître d'ouvrage	**Avis négatif**, cf Wa 11. Le terrain est situé à l'intérieur du périmètre ICPEa et en fond de vallée, à proximité immédiate de la rivière.			
Avis de la commission d'enquête	☞ **La partie de la parcelle rue du ruisseau éloignée de l'ICPE et proche de la zone UB pourrait être constructible.**			

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
AZ	02	WI	Madame Evelyne ROUSSEL 65 rue du Saint-Esprit 62310 Fruges	16/10/2015
Observation	Mme Evelyne Roussel, 65 rue du St-Esprit à Fruges, propriétaire de la parcelle B 682, (même situation géographique que AZ1Wi), classée en N. Mme Roussel demande le classement de sa parcelle en UB.			
Réponse du maître	**Avis négatif**. cf Wa 1. Le terrain se situe dans le périmètre ICPEa, en fond de vallée et à proximité immédiate de la rivière.			

d'ouvrage	
Avis de la commission d'enquête	☞ **La partie de la parcelle rue du ruisseau éloignée de l'ICPE et proche de la zone UB pourrait être constructible.**

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
AZ	04	AZ	Madame Laurence YVERNEAU-DESMONS et Monsieur Jean-Charles DESMONS	16/10/2015
Observation		Mme Laurence Yverneau-Desmons et M. Jean-Charles Desmons sont satisfaits du classement en UB de leur parcelle 261 car ils ont « *un CU réalisable et projettent de la vendre en terrain à bâtir* ». Ils demandent que leur parcelle n°365 située au cœur du village soit reprise en UB.		
Réponse du maître d'ouvrage		1) Les élus valident le classement UB de la DDTM. Cf plan en annexe. **2) Avis négatif**. La parcelle 365 constitue une extension linéaire d'urbanisation, de plus elle est située à proximité d'une exploitation agricole.		
Avis de la commission d'enquête		Le plan cité par CC7V n'est pas en la possession de la commission, il ne lui est pas possible de se prononcer.		

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
AZ	08	AZ	Monsieur Nicolas POCLET	16/10/2015
Observation		M. Nicolas Poclet signale que la parcelle 437 devrait être reprise comme constructible.		
Réponse du maître d'ouvrage		**Avis négatif**. La parcelle entraîne une extension linéaire.		
Avis de la commission d'enquête		Dont acte		

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
BE	02	BE	Monsieur Jean-Michel DUBOIS	30/09/2015
Observation		M. Dubois J Michel demande que sa parcelle n° 619 rue de l'impasse soit		

	classée constructible
Réponse du maître d'ouvrage	**Avis négatif**, les habitations isolées se trouveraient doublées par l'extension linéaire hors PAU.
Avis de la commission d'enquête	cette parcelle est éloignée de l'enveloppe centre village et sa constructibilité s'apparenterait à du mitage, auquel la commission n'est pas favorable.

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
BE	03	BE	Monsieur et Madame CARPENTIER DUBOIS	30/09/2015
Observation		M. et Mme Carpentier Dubois demandent que leurs parcelles 620 et 173 rue de l'impasse soient classées constructibles.		
Réponse du maître d'ouvrage		**Avis négatif**, les habitations isolées se trouveraient doublées par l'extension linéaire hors PAU.		
Avis de la commission d'enquête		cf BE02BE		

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
BE	06	BE	Madame Jacqueline SEGRET	30/09/2015
Observation		Madame Segret Jacqueline, 11 rue de Vaux demande que sa parcelle 486 soit constructible dans sa totalité, un coin de cette parcelle étant repris en zone A.		
Réponse du maître d'ouvrage		**Avis négatif.** Classer le fond de parcelle est inutile.		
Avis de la commission d'enquête		**La limite de la zone pourrait sans inconvénient suivre les contours de la parcelle.**		

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
BT	02	BT	Monsieur Alain WILLEMAND 11 rue de Fruges 62770 Blangy-sur-Ternoise	2/10/2015
Observation		Monsieur WILLEMAND est venu à la permanence afin de connaître le sort réservé par le projet à sa parcelle A41, sur laquelle il envisagerait de construire une habitation principale en vue de sa retraite. Il préparera une observation qu'il viendra concrétiser ultérieurement.		

Réponse du maître d'ouvrage	**Avis négatif** se situe hors PAU et crée de l'extension linéaire.
Avis de la commission d'enquête	Dont acte

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
BT	04	BT	Monsieur André PEYLET 1 rue de la mairie 62770 Blangy-sur-Ternoise	2/10/2015
Observation		« *Venu constater le classement de ma parcelle cadastrée n°253, que je souhaiterais constructible.* »		
Réponse du maître d'ouvrage		**Avis négatif** pour le classement total de la parcelle : il y a la proximité de risques, une voie SNCF ainsi qu'une desserte et des réseaux insuffisants.		
Avis de la commission d'enquête		On accède à cette parcelle par un chemin de terre, le long de la voie ferrée. La commission ne peut être favorable à cette demande qu'elle considère comme hors règlementation en vigueur		

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
BT	06	BT	Madame et Monsieur Michel POLY 25 rue de Fruges 62770 Blangy-sur-Ternoise	2/10/2015
Observation		« *Nous sommes venus et avons constaté une parcelle 93 et 94 : 94 classée partiellement "UBs", également 93 un peu "UBs*". Pourquoi la partie agricole fait une enclave dans la zone "UB" ? le chemin est accessible et possède l'eau et l'électricité et possibilité d'un sens unique. Je demande le reclassement en zone "UB" pour terrain constructible. Pas de risque d'inondation et épandage en patte d'oie sans problème. »		
Réponse du maître d'ouvrage		**Avis négatif**. La desserte est assurée le long de la RD, pour les parcelles 93 et 94, la desserte n'est pas assurée, c'est un chemin rural. Le classement Ubs suit la voie, du front de parcelle sur 50 mètres de profondeur.		
Avis de la commission d'enquête		La commission s'interroge toujours sur la justification de cette zone "UBs" et sur ses limites : serait-elle donnée par le corridor écologique secondaire traversant à cet endroit la commune ? Ce corridor est mené à mal par la construction existante sur la parcelle AD405 et celle en cours sur la parcelle AD406 (largeur résiduelle d'environ 50 mètres) ? 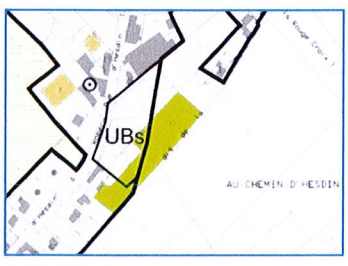		

	Parcelles concernées n°AD93-AD94.

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
BT	08	BT	Madame Ursane CAILLEUX 29 rue d'Hesdin 62770 Blingel	2/10/2015
Observation		« *Je suis venue pour voir ce qui était prévu pour ma parcelle 401 et je constate qu'elle serait dans le projet dans la zone "N".* *Cette parcelle n'a jamais été inondée et je souhaite qu'elle soit reclassée en zone constructible.* »		
Réponse du maître d'ouvrage		**Avis négatif**. Présence d'une ICPE avec un périmètre de protection de 100 mètres et étalement linéaire. De plus la parcelle se situe en zone N, à proximité immédiate de la rivière.		
Avis de la commission d'enquête		Dont acte		

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
BT	18	RO	Monsieur Bernard CRUNET 5 rue des écoles 59229 Uxem	26 octobre 2015
Observation		Venu confirmer son observation déposée à Rollancourt. « *J'ajoute également la remarque concernant la pâture située dans le marais – n° de parcelle 214 – dans le prolongement de la zone construite et classée en zone agricole ?!* »		
Réponse du maître d'ouvrage		**Avis négatif**. Les parcelles sont situées hors PAU, en extension linéaire. La PAU s'arrête au hangar, de plus il y a une ICPEa à proximité en zone A.		
Avis de la commission d'enquête		Dont acte		

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
BT	19	**RO**	Monsieur Jean BELQUIN 19 rue du grand croc 62770 Rollancourt	26 octobre 2015
Observation		« *Je constate la décision de mettre les parcelles 311, 47 et 48 en zone agricole et souhaite qu'elles soient constructibles.* *Ces parcelles se situant entre des parcelles construites.* »		

Réponse du maître d'ouvrage	**Avis négatif**. Présence d'une ICPEa et extension linéaire.
Avis de la commission d'enquête	Cela constituerait effectivement de l'extension linéaire, contraire aux règles actuelles.

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
BT	20	**RO**	Monsieur Frédéric LEMAITRE 3 rue du petit croc 62770 Blangy-sur-Ternoise	26 octobre 2015
Observation		*« Je viens ce jour confirmer mes observations déposées à Rollancourt.* *J'ajoute que la parcelle cadastrée 37 devenue inconstructible a fait l'objet d'une négociation en tant que terrain constructible en août 2012 lors de l'achat simultané des deux parcelles 36 et 37 constituant ma propriété.* *Cette parcelle 37 a depuis été réservée à la construction pour mes descendants.* *Cette décision inique, brutale et arbitraire du conseil municipal de Rollancourt s'inscrit dans le cadre d'un règlement de compte à l'encontre d'un membre de l'association de défense du patrimoine paysager et du bâti de Rollancourt. »*		
Réponse du maître d'ouvrage	les élus valident le classement UB de la DDTM au vu de l'OAP proposée. Cf plan en annexe.			
Avis de la commission d'enquête	Le plan n'étant pas joint, la commission ne peut se prononcer.			

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
BT	21	**RO**	Monsieur Dominique FILLIÈRE 15 rue du grand croc 62770 Rollancourt	26 octobre 2015
Observation		*« Par la présente, les soussignés Madame et Monsieur Fillière, propriétaires de la parcelle C170 sur la commune de Rollancourt, vous informons de notre désaccord sur le classement prévu dans le cadre de la révision du PLUi, la parcelle n'étant pas un espace boisé.* *D'autre part, le 29 août 1991, nous avons acquis la parcelle C170 d'une surface de 86 ares et 55 centiares dont 2 500 m² de "terrain à bâtir" en bordure de la rue du grand croc (55 m de façade) afin d'y construire notre résidence principale.* *Comme indiqué sue le plan cadastral, la dite résidence ne fut pas érigée au centre mais déportée vers la parcelle 520 de notre voisin. Ceci dans le but de préserver notre patrimoine par une surface constructible vers la parcelle 172*		

	de notre second voisin : - *soit pour une construction nouvelle destinée à nos enfants ;* - *ou pour palier à d'éventuels besoins futurs ;* - *ou pour réduire un terrain devenu trop grand pour de futurs retraités.* *Cette exclusion nous apparait comme incohérente dans le cadre du PLUi et nous ne pouvons croire à une décision qui pourrait relever d'une lecture arbitraire et dirigée* ».
Réponse du maître d'ouvrage	La trame boisée sera enlevée sur la parcelle 170. La zone UB reste telle quelle, pas d'extension
Avis de la commission d'enquête	constitue effectivement de l'extension linéaire.

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
BT	23	**WA**	Madame Aline SALLÉ 16 rue de Fresnoy 62770 Wail	26 octobre 2015
Observation		« *Les parcelles 87, 88, 90, 92, 89 et 14 sont mises en zone naturelle sur le projet. Je souhaite que ces parcelles soient en zone urbaine afin de relier les deux zones UB.* »		
Note de la commission d'enquête		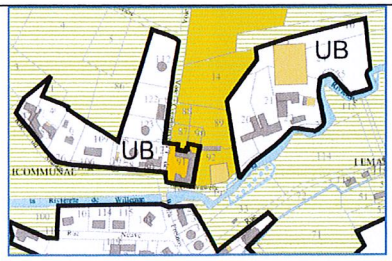 Situation actuelle... 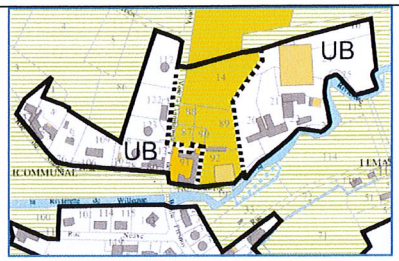 ... et celle souhaitée par Madame Sallé, afin de permettre le développement d'une activité relevant de l'agriculture.		
Réponse du maître d'ouvrage		Avis défavorable car création importante d'une zone UB au détriment de parcelles classées N en plein corridor écologique. De plus il s'agit de rester équitable et cohérent avec les refus opposés pour d'autres demandes.		
Avis de la commission d'enquête		☞La ferme n'était plus exploitée. Il semble que Mme Sallé veuille relancer une activité agricole. Un classement en A serait alors plus utile qu'un classement en U.		

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
BT	26	**RO**	Monsieur Alain WILLEMAND 11 rue de Fruges 62770 Blangy-sur-Ternoise	26 octobre 2015

Observation	Monsieur Alain Willemand a déposé un courrier le 26 octobre 2015. Coté 6a et 6b et annexé au registre. Extrait du plan de zonage relatif à la parcelle A41 : Demande le reclassement en UB d'une partie de sa parcelle A41 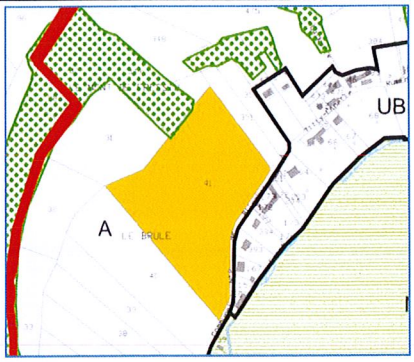
Réponse du maître d'ouvrage	Avis négatif. Se situe hors PAU et crée de l'extension linéaire.
Avis de la commission d'enquête	constitue effectivement de l'extension linéaire.

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
BL	01	BL	Madame Charline VALOIS	9 octobre 2015
Observation	Mme Valois Charline, 27b rue de l'Eglise à Neuilly l'Hôpital (80) demande que ses parcelles 385 et 386 rue de l'Eglise à Blingel soient classées en UB. A l'appui de sa demande, elle signale que ces parcelles sont issues d'une division, qu'elles ont fait l'objet d'un CUa n° 0621421100007 du 13 septembre 2011 et d'une déclaration préalable du 26 mars 2012.			
Réponse du maître d'ouvrage	**Avis négatif**. Le certificat d'urbanisme et la déclaration préalable ne sont plus valables. Classer les parcelles en UB entraînerait une extension linéaire d'urbanisation en fond de vallée.			
Avis de la commission d'enquête	constitue effectivement de l'extension linéaire.			

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
BL	02	BL	Mme et Monsieur BLACKWELL	9 octobre 2015
Observation	Mme et M. Blackwell, directeurs de M et R Projects Ltd domiciliés à Blingel, demandent que leur propriété (251, 86, 85a, 85b) prévue au projet en UB pour partie et N soit reprise en totalité en UB. Ne parlant pas le français, leur déposition a été traduite par leur voisin.			
Réponse du maître d'ouvrage	**Avis favorable**. Redécoupe de la zone mais pas sur la totalité de parcelle, afin d'éviter d'autres constructions.			
Avis de la commission	même avis			

d'enquête	

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
BL	03	BL-RO	M. Etienne PAQUE 7 rue de l'Eglise 62770 Blingel	octobre 2015
Observation		Propriétaire exploitant du Haras de Blingel, M. Paque estime que l'activité de son entreprise est en danger, que la délimitation des zones humides, N, A, bâtiments agricoles, sans concertation ne sont pas justifiées comme elle devrait l'être. 1ère partie « - *Une annexe du haras « l'isolement », parcelle 231, devrait être classée en A et non en N,* - *zone inondable en contre-pente sur le haras* - *classement N au lieu de A sur les parcelles 252-253-440-442-232 et 102* 2ème partie - *le classement de la parcelle 102 au centre du village et 30 m de l'école en UB* - *la délimitation A bâtiment à revoir afin de valoriser de nouveau(x) bâtiment(s) agricole(s) sans dénaturer le site du haras de Blingel.* » Il conclut : « *il est indispensable de ne pas figer nos entreprises dans leur progression.* »	
Réponse du maître d'ouvrage		1ère partie : Favorable pour une découpe A en partie. Refus pour la parcelle 440 car elle se situe à elle se situe à proximité d'habitations. 2ème partie : Avis défavorable : absence de réseaux. Zone inondée constatée, Porté à connaissance fourni par l'Etat.		
Avis de la commission d'enquête		1) le bâtiment de quarantaine semble effectivement devoir être classé en agricole. 2) Dont acte		

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
BL	04	RO	M. Etienne PAQUE 7 rue de l'Eglise 62770 Blingel	octobre 2015
Observation		M. Paque demande le classement de la parcelle 125 à Rollancourt, hameau de Courcelle en UB au lieu de A, puisqu'elle est enclavée entre deux maisons avec eau et EDF. Sur cette parcelle 125, « *la cavité correspond au puits de la maison qui*		

	était existante. Il reste encore le garage. Il semble logique de la reclasser en UB. »
Réponse du maître d'ouvrage	**Avis négatif**. Habitat isolé, parcelle hors PAU.
Avis de la commission d'enquête	☞ **si les assertions sont vérifiées, on pourrait donner satisfaction.**

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
FI	03	IN	Monsieur Cyril PETIT-MASQUELIER DG Traitement et Valorisation, RAMERY ENVIRONNEMENT	28/10/2015
Observation	la société VERDURE, filiale de « Ramery environnement » exploite un site de compostage à Incourt. 1) Classée ICPE, l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrit un éloignement minimum de 200m des habitations, campings, stades... 2) Selon le projet, les parcelles du site VERDURE, 65, 58, 61, 63 sont classées en Ae. La société VERDURE possède également la parcelle 36, prévue en A mais sur laquelle sont entreposés des matériaux inertes. La société va entamer des démarches auprès du Service des Installations classées pour que cette parcelle soit ajoutée au périmètre ICPE, sans toutefois, vu son utilisation, nécessiter la servitude de 200 m. VERDURE demande donc que cette parcelle 36 soit classée en Ae.			
Réponse du maître d'ouvrage	**Avis négatif**. Voir le règlement ICPE. **Avis favorable**. Déjà occupée par stockage, erreur matérielle.			
Avis de la commission d'enquête	☞ **La parcelle 36 pourrait sans dommage être classée en Ae si effectivement l'arrêté d'autorisation la mentionne.**			

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
FI	04	WA	Monsieur Nicolas DILIGENT, responsable patrimoine UNEAL	28/10/2015
Observation	Propriété d'UNEAL, la parcelle AD 33 à Wail, d'une contenance de 2206 m^2 était utilisée pour la collecte des céréales. UNEAL souhaite vendre ce terrain et sollicite pour cela son classement en zone constructible. La commune de Wail serait intéressée par une partie de cette parcelle pour y stocker des matériaux. M. Diligent conclut en présentant les avantages pour l'environnement, l'esthétique et l'urbanisation liés à cette vente et joint un plan à sa demande.			

Réponse du maître d'ouvrage	**Avis favorable.** La zone est en continuité d'une PAU, il y a une desserte assurée et l'existence de constructions de part et d'autres de la voie. Pour la commune, rien n'est conclu, si elle se rend propriétaire de 600m², ce sera pour en faire un lieu de stockage de graviers de route et de chemin.
Avis de la commission d'enquête	☞ **Avis défavorable** : Le classement en U ne parait pas justifié compte tenu de la proximité de la Riviérette (zone humide et/ou inondable), du corridor écologique mentionné en réponse à Mme Sallé (BT 23 WA) dont la propriété est voisine, et de la situation de la parcelle située hors PAU.

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
FI	05	WI	Madame Odette ROUSSEL 62600 Berck	28/10/2015
Observation		Mme Roussel demande que la parcelle cadastrée A391 à Willeman, rue d'Œuf dont elle est propriétaire soit classée en zone constructible en tout ou partie. Elle rappelle que sa sœur et son neveu ont rencontré le commissaire enquêteur lors de sa permanence à Azincourt, pour une demande similaire.		
Réponse du maître d'ouvrage		**Avis négatif**. Parcelles hors PAU, en extension linéaire et proximité d'une ICPEa.		
Avis de la commission d'enquête		☞ **La partie de la parcelle éloignée de l'ICPE et proche de la zone UB pourrait être constructible.**		

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
FI	06	VH	M. et Mme TESTARD 62770 Vieil-Hesdin	28/10/2015
Observation		M. et Mme Testard estiment que la construction de 18 maisons dans le centre du village ne leur parait pas nécessaire, à leur connaissance « *au moins une douzaine de maisons sont à vendre sans compter les maisons inoccupées* ». Ils demandent que le PLUi rende possible la transformation des dépendances agricoles de leur parcelle AH341 rue du Placiton en bâtiments d'habitation, pour y loger leurs enfants. Ils joignent un plan.		
Réponse du maître d'ouvrage		**Avis défavorable**, le changement de destination n'est pas prévu pour loger les enfants, ni en général des tiers. Cf règlement zone A.		
Avis de la commission		1) le nombre de logements autorisés tient compte des vacances ☞ **sur le classement de la parcelle 341, satisfaction pourrait être**		

d'enquête	**donnée sans grande conséquence.**

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
FI	07	VH	M. et Mme VANDERHAEGHE 59250 Halluin	28/10/2015
Observation		Ces personnes se portent acquéreurs d'une propriété, 304 et 271 rue de St Quentin à Vieil-Hesdin, appartenant à la ville d'Halluin qui y organise un centre aéré. Ces parcelles, classées N étant aménagées pour ces activités, sanitaires, douches, parking, salle de repas éclairage public..., qu'ils envisagent de reprendre et développer, ils souhaitent qu'elles soient indicées Nt pour les rendre conformes à la règlementation.		
Réponse du maître d'ouvrage		Avis biotope : le reclassement en zone Nt pose problème, ces parcelles sont concernées par les zones humides du SAGE. **Avis défavorable**.		
Avis de la commission d'enquête		☞ **développement économique, avis favorable,**		

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
FI	08	AZ	Monsieur B. BOULET maire honoraire d'Azincourt	28/10/2015
Observation		M. Boulet réitère l'observation déjà enregistrée sur le registre d'Azincourt sous le N° AZ07AZ. Il ajoute néanmoins un paragraphe signalant une anomalie : la parcelle 437 rue du Moulin, est divisée en deux parts égales dont la première est déjà construite alors que la seconde n'est pas constructible. Cette parcelle bénéficie selon lui d'un CU positif et est en vente depuis 4 ans. Il conclut : « *il serait complètement anormal voire illogique, qu'elle soit remise en cause. Le bon sens devant l'emporter sur des considérations trop administratives.* »		
Réponse du maître d'ouvrage		**Avis négatif**. Parcelle en extension linéaire, de plus voir la durée de validité du certificat d'urbanisme. S'en tenir au zonage.		
Avis de la commission d'enquête		Le classement en U relèverait d'une extension linéaire. La commission comprend néanmoins la remarque.		

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
FI	10	BT	M. WILLEMAND Alain	28/10/2015
Observation		M. Willemand confirme par lettre la demande déjà faite : mettre en zone constructible 600 m^2 de la parcelle A41 à Blangy, route de Courcelles.		

Réponse du maître d'ouvrage	**Avis négatif** se situe hors PAU et crée de l'extension linéaire.
Avis de la commission d'enquête	déjà traité

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
FI	11	NH	M. Raymond PRUVOST	28/10/2015
Observation	M. Raymond Pruvost, domicilié à St Laurent Blangy, demande pourquoi lors de la succession de ses parents la parcelle A236 à Noyelles-lès-Humières a été estimée en terrain à bâtir, « *et que ce n'est plus le cas* ».			
Réponse du maître d'ouvrage	**Avis négatif**. Hors PAU, à proximité de 3 ICPEa.			
Avis de la commission d'enquête	Avis défavorable : cette parcelle est cernée par 3 ICPEa			

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
FI	12	NH ?	M. Jules PRUVOST	28/10/2015
Observation	M. Jules Pruvost, domicilié au Quesnoy-en-Artois, propriétaire de la parcelle A40 au cœur du village (NdR apparemment de Noyelles-lès-Humières), demande qu'une partie, qu'il a hachurée sur le plan joint soit classée en zone constructible.			
Réponse du maître d'ouvrage	Avis défavorable, se situe dans le périmètre ICPEa.			
Avis de la commission d'enquête	Défavorable : Cette parcelle est en zone A et est proche de deux exploitations agricoles classées. (périmètre à confirmer)			

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
FI	13	WA	Mme Huguette GALLET	28/10/2015
Observation	Mme Gallet, domiciliée à Wail, demande que la parcelle AH62, RD 340, située entre les habitations n° 32 et 34 soit classée en terrain à bâtir.			
Réponse du maître d'ouvrage	**Avis défavorable**. Parcelle située hors PAU, présence d'une ICPEa à proximité.			

Avis de la commission d'enquête	☞**Avis Favorable** : la parcelle 62 se situe effectivement entre deux maisons et pourrait être considérée comme une dent creuse. A noter qu'un bâtiment démontable se situe juste derrière, parcelle 64 et 129, avec un débouché sur une autre rue. Le périmètre ICPEa est àconfirmer.

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
FI	14	WA	Mme Catherine THERET-CARDON, agissant en qualité d'ayant droit de M. Michel Théret.	28/10/2015
Observation		Mme Théret-Cardon demande que les parcelles AE 43, 44, 45, en zone naturelle au projet, soit classées constructibles. A l'appui de sa demande, elle dit que « *le classement proposé va entraîner une dent creuse d'urbanisme qui ne parait pas opportune compte-tenu de votre souhait* (NDR : lire le souhait de la CC7V plutôt que celui du commissaire enquêteur !) *de faciliter l'habitat individuel dans les villages* » et ajoute que l'accès à la parcelle arrière sera préservé.		
Réponse du maître d'ouvrage		**Avis Biotope :** relève d'une continuité écologique. Pour la parcelle 43 il y a possibilité de classement en UB pour pouvoir s'adosser à la parcelle 44 et ainsi permettre la constructibilité de la parcelle mais pas dans sa globalité. La découpe de la parcelle laisserait un accès à la parcelle 42. **Avis défavorable** pour la parcelle 45.		
Avis de la commission d'enquête		☞ **Avis favorable pour 45 et partiellement 43, (qui se trouve derrière la 45).** La parcelle 44 parait construite,		

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
FI	15	FI	Mme et M. Jacques THOREL	28/10/2015
Observation		Mme et M. Thorel ont constaté que leurs parcelles 377 et 499 sont en UB mais que la 379 est en N. Ils demandent que cette dernière soit classée en UB car il y a déjà une maison en face, rue du Préseigneur et un bâtiment est construit sur la parcelle A87 qui leur appartient et est apparemment classée en UB.		
Réponse du maître d'ouvrage		**Avis négatif**. Parcelle située en zone N, dans un corridor écologique, constitue une extension linéaire.		
Avis de la commission d'enquête		Ce classement conduirait effectivement à une extension linéaire.		

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date

FI	16	BT	M. Yves BAILLEUL, 62130 Roellecourt	28/10/2015
Observation	M. Bailleul dépose un dossier, annexé à l'observation sous le n°2, signé de Me Verague, avocat à Arras. M. Verague y rappelle que Mme et M. Bailleul sont propriétaires d'e la parcelle AD181 à Blangy-sur-Ternoise, prévue en N au projet. Il indique que ce classement est contraire au contenu du rapport de présentation et aux orientations du PADD et qu'il parait sous-tendu par la proximité d'une installation classée. Il ajoute qu'après avis de la Chambre d'Agriculture la distance de 100m peut être réduite et que d'ailleurs une école et des habitations (AD 180 et 36) sont situées à moins de 100m actuellement, qu'en son temps des CU positifs ont été délivrés pour la parcelle en question. Il cite l'article L112-16 du code de la construction qui interdit au riverain de demander réparation lorsque son arrivée est postérieure au classement en ICPE et précise que la commune a délivré un permis de construire à la société LTO sur la parcelle AD 36 plus proche de l'ICPE. Il conclut en notant que la constructibilité de cette parcelle poursuit les objectifs fixés par le PADD, objectifs qu'il liste.			
Réponse du maître d'ouvrage	Ajouter le symbole ICPEa. Il y a un zonage N en partie et pas sur l'intégralité de la parcelle (Cf OAP et topographie de la zone) : terrain présentant des talus, un réseau de haies et d'arbres de haute tige intéressants d'un point de vue paysager et nécessitant d'être préservés. Affaire au TA, en attente du jugement.			
Avis de la commission d'enquête	La commission n'a pas vu de « terrain cultivé à protéger, inconstructible .» sur le plan. Vu le jugement en instance, elle ne se prononce pas.			

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
FI	18	FI	M. Paul GÉRAULT	28/10/2015
Observation	M. Gérault demande que sa parcelle 523 soit classée en zone constructible. Cette parcelle est située entre son habitation et celle de ses voisins et comme les trois maisons du bout de la rue est prévue en N.			
Réponse du maître d'ouvrage	**Avis négatif**. Les habitations alentours constituent un habitat isolé, la parcelle est donc en dehors de la PAU.			
Avis de la commission d'enquête	Avis défavorable : augmentation du mitage			

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
FI	19	FI	M. Francis DEMAREST	28/10/2015
Observation	Domicilié à Quoeux-Haut-Mesnil, M. Démarest demande que ses parcelles			

	situées à Fillièvres, cadastrées : 1) A 700 et 702 soient classées en UB sans indication de « terrain cultivé à protéger et inconstructibles » Il signale que la parcelle 700 bénéficie d'un CU positif pour partie. 2) F 125, 119, 118, 314 soient classées en UB sur une bande de 50 m. le long de la RD 340 et non en UE.
Réponse du maître d'ouvrage	La parcelle 700 est située en UB sans trame. Pour la parcelle 702, **avis favorable**. La trame est litigieuse (geler les terrains qui ne seront pas vendus) : nécessité de retirer la trame. **Avis négatif**. Existence d'un projet économique. Possibilité de faire une zone mixte habitat/économie.
Avis de la commission d'enquête	1) favorable au retrait de la trame 2) la commission partage l'avis de la CC7V

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
FI	20	BL	M. LEJOSNE Jean-Noël	28/10/2015
Observation		Agriculteur à Blingel, M. Lejosne demande : 1) que ses parcelles 66, 67, 68 prévues en N soient classées en A en tout ou partie pour un projet de bâtiment agricole. A noter que la Chambre d'Agriculture a fait la même demande, p 66 du bilan annoté. 2) Que le plan de zonage soit complété : en effet la partie qui borde la route de Courcelle de la parcelle 251 est boisée et en secteur inondé et cela n'apparait pas sur le plan.		
Réponse du maître d'ouvrage		**Avis favorable** pour le classement en A. Poser la limite A à la frontière des espaces boisés proches du rivage. Extensions légères en zone UB mais pas sur l'entièreté de la parcelle. En attente de la vérification par le Maire du secteur inondé sur la parcelle.		
Avis de la commission d'enquête		1) ☞ **Favorable au classement en A de ces parcelles** 2) à corriger si l'assertion est vérifiée		

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
FI	21	FI	M. BUÉ, maire de Fillièvres	28/10/2015
Observation		1) Souhaite le maintien de la zone UE 2) Souhaite le maintien en UB des parcelles 251 et 871, 1) Signale que le point 23 du rapport de présentation est relatif à un plateau omnisports et aire de jeux, 2) Concernant la zone Nt du camping, que la parcelle soit reprise en		

	totalité en Nt, 3) Repérer le bâtiment d'exploitation agricole de la parcelle 318, occupé par M. Laurent Bué, dont le siège d'exploitation est à Wail, 4) Reclasser en A la parcelle 345 accolée à des bâtiments agricoles exploités par M. Laurent Bué, siège d'exploitation à Wail.
Réponse du maître d'ouvrage	1) **Dont Acte**. Mais elle sera une zone mixte habitat/économie. 2) Transfert en N, conforme à l'avis des PPA qui souhaitent étendre la zone N à la parcelle 251. 3) **Dont Acte.** 4) **Avis favorable**. 5) Problème de localisation. 6) **Avis défavorable** de la part de Biotope, en présence d'un corridor écologique et proximité d'un cours d'eau.
Avis de la commission d'enquête	Les réponses sont satisfaisantes

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
FI	22	RO	Mme Nadine LEGAY 62770 Rollancourt	30/10/2015
Observation		Après avoir rencontré un commissaire enquêteur, Mme Legay confirme par courrier son désaccord sur le classement prévu pour sa parcelle C420 rue du Grand Croc à Rollancourt, classée inconstructible alors que le notaire chargé de la succession l'a considérée constructible, « *d'autant qu'elle se trouve être une dent creuse au centre du village*. »		
Réponse du maître d'ouvrage		Les élus valident le classement UB de la DDTM au vu de l'OAP proposée, cf plan en annexe.		
Avis de la commission d'enquête		Le plan n'étant pas joint, la commission ne peut se prononcer.		

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
FI	24	RO	Mme et M. Dominique FILLIERE	30/10/2015
Observation		Mme et M. Fillière font part de leur désaccord sur le classement prévu, la parcelle C170 n'étant pas boisée. Une habitation, qui constitue leur résidence principale, a été construite non au centre du terrain, mais déportée vers la parcelle 520 pour laisser une surface constructible suffisante du côté de la 172, en vue d'une future construction. « *Cette*		

	exclusion nous apparait comme incohérente dans le cadre du PLUi... ». A l'appui de leur observation, ils joignent les 4 premières pages de l'acte de vente de la parcelle et un extrait du plan de zonage.
Réponse du maître d'ouvrage	La trame boisée sera enlevée sur la parcelle 170. La zone UB reste telle quelle, pas d'extension.
Réponse du maître d'ouvrage	même avis

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
FR	01	FR	Mme PRUVOT DECOBERT	21/10/1
Observation		Mme Pruvot Decobert ne comprend pas le classement de ses parcelles 61, 321 et 343 en zone A et non constructibles ; elle demande que ces parcelles soient mises en zone constructible et tout particulièrement les parcelles 321 et 343 qui sont situées entre 2 habitations déjà construites.		
Réponse du maître d'ouvrage		**Avis défavorable**. La parcelle 61 est située entre 2 exploitations et hors PAU. Pour les parcelles 321 et 343, elles sont séparées de la PAU par voie de desserte et constituent de l'habitat isolé en plaine agricole.		
Avis de la commission d'enquête		La règle de protection et d'éloignement des exploitations agricoles ICPEa et RSD parait logiquement applicable à la parcelle 61 ; ☞ Avis favorable pour les parcelles 321 et 343 qui sont desservies par la rue principale et situées entre 2 habitations déjà existantes dont une est située entre l'exploitation agricole et les parcelles de Mme Pruvot.		

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
FR	02	FR	M. Emile DECOBERT	21/10/15
Observation		M. Emile Decobert signale que lorsqu'il est devenu propriétaire usufruitier de sa parcelle 46, il a acquitté des droits de succession élevés sans rapport avec la valeur que donne le zonage A inconstructible dans lequel se retrouve maintenant cette parcelle. Il demande que cette parcelle soit classée en zone U ou qu'on lui rembourse les frais de succession payés devenus injustes.		
Réponse du maître d'ouvrage		Les parcelles 45 et 46 sont en extension linéaire, **avis défavorable**. Nécessité de protéger les exploitations agricoles.		
Avis de la commission d'enquête		l'application de la politique d'urbanisation découlant des dernières règlementations ne permet pas de donner satisfaction à M. Decobert.		

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
FR	03	FR et IN	M. Michel BAERT	21/10/15
Observation		1) M. Michel Baert signale que lorsqu'il est devenu propriétaire usufruitier de sa parcelle 45, il a acquitté des droits de succession élevés sans rapport avec la valeur que donne le zonage A inconstructible dans lequel se retrouve maintenant cette parcelle. Il demande que cette parcelle soit classée en zone U ou qu'on lui rembourse les frais de succession payés devenus injustes. 2) Etant dans la même situation pour la parcelle 185 à Incourt, il fait la même demande pour ladite parcelle.		
Réponse du maître d'ouvrage		1) Les parcelles 45 et 46 sont en extension linéaire, **avis défavorable**. Nécessité de protéger les exploitations agricoles. 2) **Avis négatif**. Parcelle située hors PAU et dans le périmètre ICPEa.		
Avis de la commission d'enquête		l'application de la politique d'urbanisation découlant des dernières règlementations ne permet pas de donner satisfaction à M. Baert.		

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
FR	5	FR	Monsieur P. DECOBERT Maire de Fresnoy	28/10/15
Observation		Monsieur le maire a écrit : *« le conseil municipal sollicite le reclassement en zone constructible des parcelles 45, 46, 61, 299, 321, 343, ceci en vue de faciliter le développement de l'habitat dans la commune, restreint par le classement initial. En l'absence de reclassement il sera difficile d'atteindre l'objectif des quatre constructions prévues. »* Il joint un plan avec les parcelles concernées. Il ajoute *: « la visibilité du plan est limitée, le cabinet d'études aurait dû éditer un plan plus complet. »*		
Réponse du maître d'ouvrage		**Avis défavorable**. Parcelles situées hors PAU. La CC7V prend acte de la remarque concernant la visibilité du plan.		
Avis de la commission d'enquête		l'application de la politique d'urbanisation découlant des dernières règlementations ne permet pas de donner satisfaction.		

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
GA	04	GA	M. Jérôme DUPONT, agriculteur 8 RN 62770 Galametz	22/10/2015
Observation		1) M. Dupont a consulté le plan, constaté que la parcelle 342 est classée en N : il souhaite qu'elle passe en A pour lui permettre à terme la construction d'un bâtiment d'élevage. 2) Il demande de même le classement en A de la parcelle 22b, prévue en N au projet. Il fait remarquer que la 22a qui la jouxte est en A.		
Réponse du maître d'ouvrage		1) **Avis favorable sous réserve** pour passer une partie de la parcelle 342 (faire un encart) en zone A à condition de respecter la distance de 100 mètres par rapport à l'ICPEa. Nécessité de protéger le cours d'eau et de ne pas dénaturer la continuité du corridor écologique. 2) **Avis défavorable**. Parcelle séparée de l'exploitation par la rivière, située en plein corridor écologique à préserver.		
Avis de la commission d'enquête		La Chambre d'Agriculture a formulé la même demande. ☞**Avis favorable pour 22a**		

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
IN	01	IN	Monsieur Benjamin DELATTRE pour le compte de son père Roland DELATTRE	13/10/15
Observation		Ces personnes sont propriétaires des parcelles 83, 84, 85 ; la parcelle 84 comportait une maison qu'ils ont dû abattre cet été pour des raisons de sécurité. Ils demandent que ces parcelles conservent leur caractère de constructibilité.		
Réponse du maître d'ouvrage		**Avis négatif**. Présence d'une ICPEa à proximité, de plus les terrains se situent hors PAU.		
Avis de la commission d'enquête		Ces parcelles en zone A sont relativement éloignées de la zone U et a priori dans le périmètre de protection d'une ICPEa, dans ces conditions la commission ne peut donner un avis favorable à cette demande		

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
NH	01	NH	Monsieur Jules PRUVOST 20 rue Christine 62140 Le Quesnoy-en-Artois	1/10/2015
Observation		*« Je me suis rendu en mairie de Noyelles-lès-Humières le 1er octobre 2015 afin de voir si les parcelles sont constructibles de moi-même et celles de mes frères Gilbert et Raymond PRUVOST.* *Je remarque que ces terrains sont dans la zone agricole.*		

	Je demande que la parcelle A40 soit en partie constructible vu qu'elle est proche des autres habitations et situées au cœur du village. *Lors du partage des biens de mon père avec son notaire Maître SPRIET cette parcelle m'avait été attribuée comme valeur de terrain à bâtir. Le projet m'interdisant toute construction me pénalise sur le plan pécuniaire.* »
Note de la commission d'enquête	 Parcelle lieudit « Le village » n°A40 pour 3872 m² Les deux frères Raymond et Gilbert PRUVOST auraient souhaité que d'autres parcelles soient classées U, mais elles se trouvent en zone A, entre deux exploitations. La parcelle A40 jouxte des parcelles bâties. Elle est au centre bourg, à une cinquantaine de mètres de l'église.
Réponse du maître d'ouvrage	**Avis défavorable**. Se situe dans le périmètre ICPEa.
Avis de la commission d'enquête	☞ La commission d'enquête est favorable au reclassement de cette parcelle en zone UB pour sa partie sud, en front à rue pour autant que le périmètre de protection n'y fasse pas obstacle.

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
NH	02	NH	Monsieur Jean-Claude LOUCHET 18 rue de Neulette 62770 Noyelles-lès-Humières	1/10/ 2015
Observation			« Je sollicite que les parcelles 14, 20, 21 soient constructibles afin que mes enfants puissent bâtir leur maison et rester sur la commune. De même pour mon épouse et moi, souhaiterions bâtir sur ces parcelles. »	
Note de la commission d'enquête			Monsieur LOUCHET n'exploite plus, étant retraité depuis 2005. Son épouse exploite avec un frère et un neveu dans un GAEC. Ceci permettrait aux exploitants de construire leur habitation à proximité de la ferme. Monsieur LOUCHET a attiré l'attention du commissaire enquêteur sur un bâtiment détruit 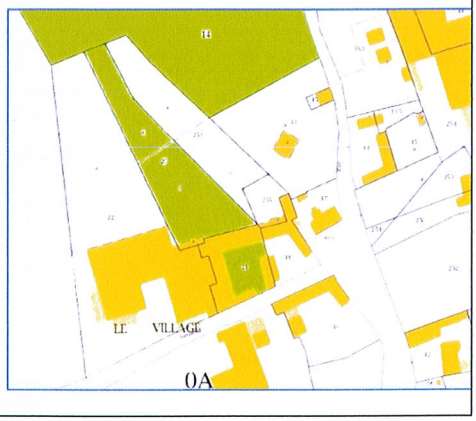	

	en 2011 qui figure encore sur le plan, et sur le bâtiment qu'il a rasé (parcelle A21) la semaine précédente. Ce bâtiment avait été repéré comme STECAL 12.3 dans le projet, mais l'état de vétusté a nécessité la destruction partielle.
Réponse du maître d'ouvrage	**Avis négatif**. Les parcelles se situent hors PAU, proximité ICPE.
Avis de la commission d'enquête	La parcelle A21 est en A, le règlement de la zone pemet la constructibilité sous condition.

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
RO	01	RO	Monsieur Jean Paul CANTRELLE	10/10/15
Observation		M. Cantrelle représentant le conseil municipal de Rollancourt demande que le Hameau de Courcelle soit repris en Zone UB car il présente des opportunités de constructions d'habitations intéressantes.		
Réponse du maître d'ouvrage		**Avis négatif**. Se situe hors PAU, le hameau de Courcelle constitue un habitat isolé.		
Avis de la commission d'enquête		☞ **Par analogie avec la réponse concernant les zones UB excentrées d'Azincourt... la commission est favorable à la demande de M. Cantrelle**		

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
RO	02	RO	Monsieur Bernard CRUNET	10/10/15
Observation		M. Crunet est propriétaire des parcelles 41 et 42 sur lesquelles il a implanté un chalet il y a plus de 40 ans. Il signale que M. le maire de Rollancourt lui avait indiqué que ces terrains étaient constructibles. Il ne comprend pas le classement de ses parcelles en zones « cultivées et protégées non constructibles ». Il précise qu'il est en possession d'un document qui confirme la constructibilité de ces parcelles (document obtenu par le notaire Me Martin en liaison avec la Mairie de Rollancourt) . Il demande que ses parcelles soient réintégrées en zone UB.		

Réponse du maître d'ouvrage	les élus valident le classement UB de la DDTM au vu de l'OAP proposée, cf plan en annexe.
Avis de la commission d'enquête	Dont acte, le plan n'étant pas joint, la commission ne peut se prononcer.

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
RO	03	RO	Monsieur Frédéric LEMAITRE	10/10/15
Observation	M. Lemaitre est propriétaire des parcelles 36 et 37. Pour la parcelle 37 son prédécesseur a déposé et obtenu un permis de construire ; cela a motivé son achat par M. Lemaitre. Il ne comprend pas et s'insurge contre le classement en terrain cultivé à protéger et inconstructible. Cette décision lui apparait particulièrement arbitraire et susceptible de recours administratif. Il demande que la parcelle 37 soit réintégrée en zone UB.			
Réponse du maître d'ouvrage	les élus valident le classement UB de la DDTM au vu de l'OAP proposée, cf plan en annexe.			
Avis de la commission d'enquête	Dont acte, le plan n'étant pas joint, la commission ne peut se prononcer.			

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
RO	04	RO	Monsieur Denis PODVIN	10/10/15
Observation	M. Denis Podvin a déposé un dossier de 35 pages pour demander que sa parcelle C 330 soit intégrée dans la zone U. Il écrit : « *Que la classification Ne de cette parcelle C330 est dolosive et intentionnelle* ». Il précise que cette parcelle est bordée de maisons individuelles, d'une Maison Familiale Rurale (MFR) et d'une minoterie. Il retrace l'historique de plusieurs problématiques auxquelles il a eu à faire face ou doit encore faire face actuellement.			
Réponse du maître d'ouvrage	**Avis favorable** pour ce qui concerne le front à rue pour le passage Ne en Ubs. Reprendre la partie front à rue en Ubs (recours au tribunal administratif) car délimitation zone Ne arbitraire (située entre 2 parcelles Ubs).			
Avis de la commission d'enquête	La commission estime que les différentes problématiques relatées dans le dossier d'observations ne relèvent pas du domaine de la présente enquête ; ☞ **La commission ne voit pas d'obstacle à ce qu'une partie de la**			

	parcelle 330 longeant la route soit classée en zone constructible au même titre que les habitations situées en vis-à-vis de l'autre côté de la route.

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
SG	03	SG	Madame Francine COURTIN 12 rue Daniel Normand 80210 Feuquieres-en-Vimeu	19/10/2015
Observation		« *J'interviens pour l'indivision Courtin.* *Sur le plan la parcelle AD161 n'est pas constructible. Nous avions le projet de lotir, donc je demande le reclassement en zone UB. Merci.* »		
Note de la commission d'enquête		Le bâtiment sur la parcelle 124 serait un bâtiment démontable.		
Réponse du maître d'ouvrage		Avis défavorable. Parcelle située hors PAU, en fin de village, engendrant une extension linéaire.		
Avis de la commission d'enquête		Le reclassement de la parcelle AD161 en zone UB constituerait un étalement urbain que la commission d'enquête ne saurait recommander		

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
SG	04	SG	Monsieur Michel COURTIN rue Ferdinand Lemercier 62140 Huby-Saint-Leu	19/10/2015
Observation		Venu pour les mêmes motifs que Madame Francine COURTIN (SG 03 SG) en tant qu'indivisaire.		
Réponse du maître d'ouvrage		**Avis défavorable**. Parcelle située hors PAU, en fin de village, engendrant une extension linéaire		
Avis de la commission d'enquête		Le reclassement de la parcelle AD161 en zone UB constituerait un étalement urbain que la commission d'enquête ne saurait recommander		

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
SG	07	SG-VH	Monsieur Jean-Claude DEPRES 14 chemin des grands champs 62150 Hermin	19/10/2015

Observation	J'ai des terrains (parcelle 87). Je souhaiterais qu'elle soit constructible. A Vieil-Hesdin j'ai la parcelle 68. Je voudrais qu'elle soit constructible.
Note de la commission d'enquête	Parcelles 87 souhaitée U sur le devant et 68 à Vieil-Hesdin (N) souhaitée U sur le devant 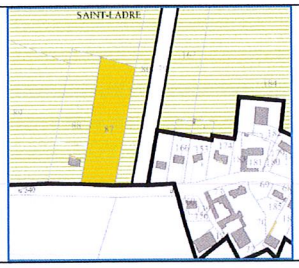
Réponse du maître d'ouvrage	**Avis défavorable**. Fin de village, parcelles situées hors PAU, extension linéaire.
Avis de la commission d'enquête	Le reclassement de la parcelle 87 en zone UB constituerait un étalement urbain que la commission d'enquête ne saurait recommander. Idem pour le reclassement de la parcelle 68 à Vieil-Hesdin (N) souhaitée U sur le devant...

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
SG	08	SG	Monsieur Gérard CLETY 4 rue Saint- Antoine 62770 Vieil-Hesdin	19/10/2015
Observation			La parcelle cadastrée section AB n°178 n'ayant pas été retenue, pour quelle raison ? Elle est cernée de maisons. La parcelle 293 est retenue alors qu'elle est beaucoup plus près de la muraille.	
Note de la commission d'enquête				
Réponse du maître d'ouvrage			**Avis négatif**. Parcelle séparée par la voie communale et donc hors PAU, de plus est en limite de zone naturelle, présence d'une zone boisée à vérifier.	
Avis de la commission d'enquête			☞La parcelle serait touchée par une servitude monuments historiques (muraille des anciens remparts d'Hesdin). À vérifier et à identifier éventuellement sur les plans.	

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date

VE	01	VE	Madame et Monsieur Bernard WAROT 30 rue principale 62770 Saint-Georges	28/10/2015
Observation		*« Satisfaction pour le devenir du hangar parcelle 383. Par contre déception de ne pas avoir l'autorisation de construire rue de Saint-Georges parcelle 384 en ayant plus de 50 ouvriers travaillant dans le village et venant des extérieurs. »*		
Note de la commission d'enquête		Une maison aurait récemment été construite sur la parcelle B134. À vérifier.		
Réponse du maître d'ouvrage		**<u>Avis défavorable</u>**, parcelle située hors PAU.		
Avis de la commission d'enquête		Il faudra la faire figurer sur les plans. Monsieur Warot précise que sa parcelle a un accès au nord par la rue de Saint-Georges et qu'il souhaiterait que la partie nord-ouest de sa parcelle soit classée UB. **Mais l'ensemble de ce secteur est prévu en zone A, bien que construit de plusieurs maisons, afin de stopper l'étalement urbain.**		

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
VE	02	VE	Monsieur Christian DONTGEZ 139 rue principale 62140 Vacqueriette-Erquières	28/10/2015
Observation		*« Je demande que la façade sur rue de la parcelle 33 soit constructible, étant agriculteur retraité et des enfants en activité agricole sur la commune. »*		
Note de la commission d'enquête		Il s'agirait de la parcelle ZH33. 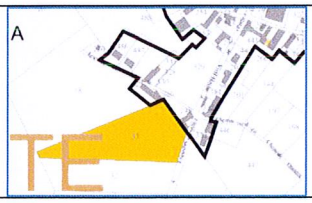		
Réponse du maître d'ouvrage		**<u>Avis défavorable</u>** car extension linéaire.		
Avis de la commission d'enquête		Le reclassement de la partie en front à rue d'Erquières de la parcelle ZH33 constituerait un étalement urbain, qui ne saurait être recommandé. ☞ la partie nord de cette parcelle pourrait être reclassée sans inconvénient, avec seulement sur la rue d'Erquières la largeur nécessaire à la création de l'accès au terrain, comme ci-dessous.		

	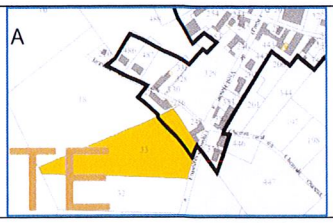

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
VE	05	**VH** & VE	Madame Marie-Josèphe DORCHIES 92 rue grande 62140 Vacqueriette-Erquières	28/10/2015
Observation		Venue voir ce qui est prévu au projet pour sa parcelle 4. Celui-ci la prévoit en zone A. Demande le reclassement en zone U. (Vieil-Hesdin) Concernant sa maison à Vacqueriette, elle est intéressée de savoir s'il serait possible de construire sur la parcelle 226 en réservant un passage sur la parcelle 227. »		
Avis de la commission d'enquête		Il s'agit de la parcelle AL4 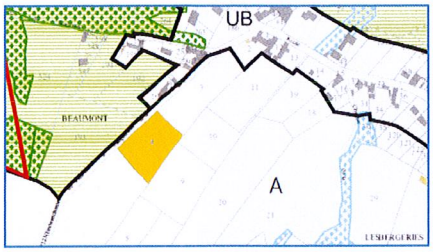 Ceci constituerait un étalement urbain auquel la commission d'enquête ne saurait être favorable	...et des parcelles B226 et 227. 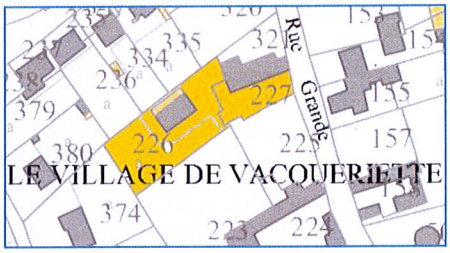 Cette demande sort du cadre de l'enquête et devra faire l'objet d'une demande de certificat d'urbanisme après approbation du PLUi.
Réponse du maître d'ouvrage		**Avis négatif** car parcelle hors PAU.	Avis favorable. La parcelle est située en U, il faut toutefois respecter les règles de la zone U.	
Avis de la commission d'enquête		Même avis		

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
VE	06	VE	Monsieur Olivier GRAND-MILLORAT 7 avenue Eugène Thomas 94270 Le Kremlin Bicêtre	28/10/2015

Observation	« Propriétaire avec mon frère Philippe des parcelles B401 et B402 sur la commune de Vacqueriette-Erquières, nous souhaitons que ces parcelles soient intégrées à la zone UB. En effet, de part et d'autres de ces parcelles il existe des habitations (M. Molny, M. Dupont...). On peut donc considérer qu'elles sont des "dents creuses" et qu'elles n'augmentent pas la superficie de la zone UB puisqu'elles se situent dans le village. Sans révision de ce projet nous serions lésés. Les habitations sur les parcelles n° 490, 491, 492... existent depuis plus de 100 ans sur le territoire de la commune de Vacqueriette. » 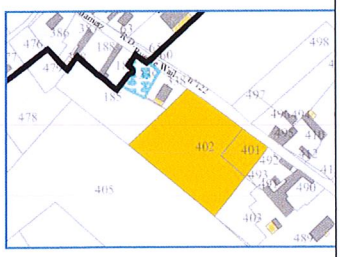
Réponse du maître d'ouvrage	**<u>Avis défavorable</u>** car extension linéaire, la parcelle est située hors PAU. Indiqué ci-dessous que la parcelle 402 est une zone inondable.
Avis de la commission d'enquête	Après vérification de l'inondabilité de la parcelle B402, il y aura lieu éventuellement de corriger les plans. Au delà, le reclassement de ces parcelles en zone UB constituerait un étalement urbain auquel la commission d'enquête ne saurait être favorable.

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
VE	07	VE	Madame Sylvie GAFFEZ Maire de Vacqueriette-Erquières au nom du Conseil municipal	28/10/2015
Observation			« *L'ensemble du Conseil municipal et moi-même souhaiterions vous faire quelques remarques afin de justifier de notre abstention.* *1) La zone inondable de la parcelle 339 est erronée. La parcelle concernée est la 402.* *2) Par rapport à la zone économique que notre village a la chance de bénéficier, le nombre de terrains obtenus reste insuffisant puisque malgré la crise économique nos entreprises prospèrent.* *Il aurait été souhaitable d'étendre le périmètre : rue de Saint-Georges, parcelles 124, 282, 298, 299, 300 pour Vacqueriette.* ...*/*...	

Note de la commission d'enquête	Parcelles B339 et B402 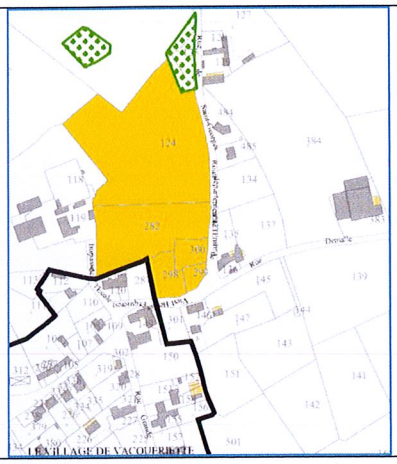
Suite de l'observation	... 3) *Quant à Erquières, il aurait fallu étendre rue principale parcelles 159, 160, 107 et 213 car une maison restera isolée et un village convivial est bien dans l'esprit de se trouver l'un à côté de l'autre.* *4) Concernant la zone économique UE sur Vacqueriette, il faut inclure les parcelles 207, 349, 350 puisque ces parcelles correspondent aux bureaux de l'usine "Ternois plastiques* ».
Note de la commission d'enquête	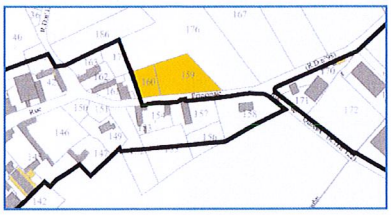 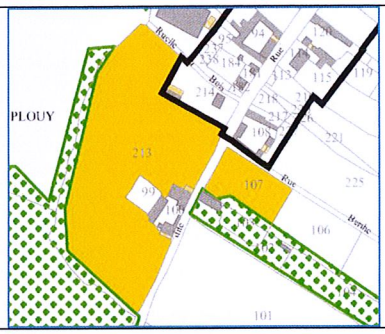
Réponse du maître d'ouvrage	1) <u>La demande de modification va être prise en compte</u>. Cf ci-dessus. 2) **<u>Avis négatif</u>**. La commune bénéficie d'une quantité de logement supérieure à ses besoins. Les parcelles visées contribueraient à une extension linéaire. 3) **<u>Avis négatif</u>** : quota atteint pour 159, 160 et extension linéaire pour 107 et 213 4) **<u>Avis favorable</u>**.
Avis de la commission d'enquête	Il conviendra de vérifier si c'est 339 ou 402 qui est inondable, et de procéder à la rectification éventuelle. Le secteur concerné par les parcelles 124, 282, 298, 299, 300 pourrait en effet être réservé à l'activité, les zones UE prévues au projet étant enserrées au coeur du bourg. Il n'est pas donné de justification au classement en zone A de ces parcelles 159 et 160. La commission d'enquête est favorable à leur inclusion en zone UB. Les corrections nécessaires éventuelles (usine Ternois plastiques) devront être apportées aux plans après vérification. ☞ la commission serait néanmoins favorable au reclassement partiel en UB de la parcelle 107 (en front à rue), ainsi que de la partie (en front à rue) de la parcelle 213 au nord, unissant ainsi le bourg et les bâtiments existants.

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
VE	08	**FI**	Madame Estelle RENONCOURT 7 rue de l'église 80600 Occoches	28/10/2015
Observation			*« Je soussignée Estelle Renoncourt dépose le mercredi 28 octobre à 17 h 30 en mairie de Vacqueriette-Erquières un document relié contenant mes observations concernant le PLUi actuellement à l'enquête ; le document contient 10 pages plus 2 pièces jointes, le tout sous enveloppe adressée à M. le président de la commission d'enquête de PLUi Canche Ternoise, mairie de Fillièvres 25 rue de St Pol 62770 Fillièvres. »*	
			Le commissaire enquêteur cote cette pièce "4bis" et l'annexe au registre. Madame Renoncourt constate que ses parcelles A n°317 à 321 sont prévues en zone A, ses parcelles A n°312 et A n°345 sont prévues en zone N et sa parcelle A n°325 en zone A et zone UB. Afin de préserver ses possibilités d'installation et de développement, Madame Renoncourt présente trois demandes : 1) identification de ses bâtiments agricoles sur les parelles A 317 à 321 comme bâtiments agricoles dont le changement de destination est autorisé ; 2) reclassement partiel des parcelles A 312 et 345 en zone A ; 3) reclassement partiel de la parcelle A 325 en zone UB. 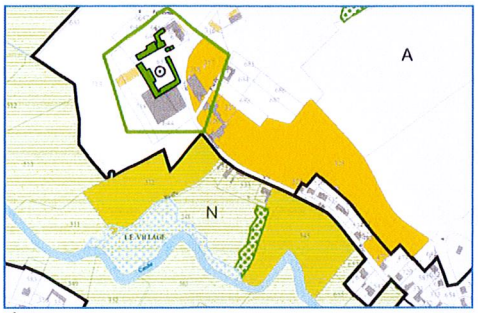 État au projet 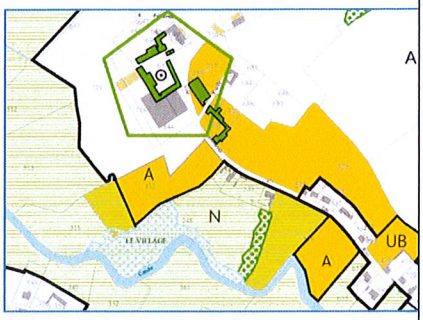 Demandes exprimées	
Avis de la commission d'enquête			Sur la demande 1 : la commission manque d'éléments pour se positionner sur la demande d'autorisation pour les deux bâtiments supplémentaires. Sur la demande 2 : ☞la commission d'enquête estime que le reclassement partiel, voire total, de la parcelle A312 en zone A est de nature à permettre le développement de l'activité agricole, elle y est donc favorable. En ce qui concerne la parcelle A345, la commission ne voit pas la nécessité d'une modification. Sur la demande 3 : consituerait un étalement urbain. La commission d'enquête n'y est pas favorable.	
Réponse du maître			1) <u>Avis favorable.</u> 2) <u>Avis favorable pour la parcelle 312 en partie</u>. Concernant la <u>parcelle 345, avis défavorable</u> car elle se situe en	

d'ouvrage	fond de vallée, présence de cours d'eau, conforme à avis Biotope. 3) Avis défavorable. Absence de desserte supplémentaire sur les voies de contour.

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
VH	03	VH	Monsieur Marc LAGACHE	28/09/15
Observation	M. Lagache s'étonne que les parcelles 108 et 110 ne sont pas retenues constructibles alors qu'une habitation existe déjà et que la rue du pont au tourniquet dispose d'un tout à l'égout et d'un réseau d'alimentation d'eau. Il demande la révision du PLUi sur ces parcelles.			
Réponse du maître d'ouvrage	Avis favorable pour la parcelle 108. Avis défavorable pour la parcelle 110 qui est située à proximité de la rivière, en fond de vallée.			
Avis de la commission d'enquête	Avis favorable pour 108 et 110 partiellement, pour la cohérence des limites de la zone UB.			

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
VH	05	VH	Monsieur Bernard LE GENTIL	28/09/15
Observation	Par ailleurs il est surpris que la parcelle AB 39, viabilisée entre 2 habitations existantes ne soit pas retenue comme constructible ; d'environ 700 m^2, elle n'a pas d'intérêt agricole.			
Réponse du maître d'ouvrage	**Avis défavorable**. Habitat isolé hors PAU.			
Avis de la commission d'enquête	**même avis**			

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
VH	06	FI	Monsieur Franck DELANNOY	28/09/15
Observation	M. Delannoy demande à ce que la parcelle ZV 25 soit intégralement classée en zone Nt dans le cadre d'un agrandissement qu'il envisage par rapport à la demande touristique. Pour les mêmes raisons il demande que les parcelles ZV 23 D 58 et D62 soient classées en zone Nt.			
Réponse du maître	**Avis favorable** pour les parcelles 58, 62, 25 afin de favoriser le			

d'ouvrage	développement économique. **Avis défavorable** pour la parcelle 23.
Avis de la commission d'enquête	même avis.

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
VH	7	VH	Monsieur SAILLY - maire de Vieil-Hesdin	26/10/15
Observation		Monsieur le maire a écrit : *« la commune doit prévoir la construction de 5 réserves incendie dans les années à venir. Elles seront situées rue du Placiton, lieu-dit Hérauville, lieu-dit Dame-Alix, lieu-dit le Forestel et lieu-dit Estruval. Nous demandons une zone urbaine supplémentaire sur la parcelle AH 277 (rue du Placiton) afin de pouvoir effectuer cette construction. »*		
Réponse du maître d'ouvrage		Cette construction est possible en zone A ou N. Il n'est pas nécessaire d'étendre la zone U.		
Avis de la commission d'enquête		**la commission adhère à l'avis du maitre d'ouvrage.**		

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
WA	02	WA	Monsieur Nicolas DILIGENT au nom de la Coopérative Unéal	9/10/2015
Observation		« *La société coopérative Unéal possède un terrain de 2 206 m² à Wail (parcelle AD33) qui est à l'abandon (Unéal n'en a plus l'usage).* *De ce fait, Unéal souhaite vendre ce terrain, c'est pourquoi nous aimerions que ce terrain devienne constructible, ou une partie, pour éviter l'aspect d'abandon et les déchargements de gravats et autres produits* ».		
Note de la commission d'enquête		Monsieur DILIGENT est responsable patrimoine de la coopérative. Cette parcelle AD33 de 22 ares est prévue en zone N. Elle est située sur la rue du silo et bordée par la riviérette de Willeman. Dans sa partie sud-ouest, elle fait face à des habitations. 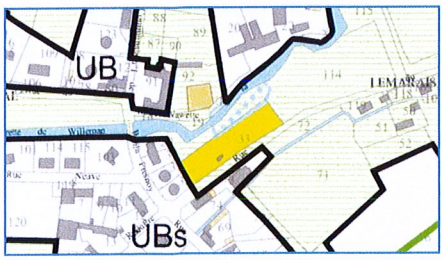		
Réponse du maître		**Avis favorable.** La zone est en continuité d'une PAU, il y a une desserte assurée et l'existence de constructions de part et d'autres de la voie.		

d'ouvrage	Pour la commune, rien n'est conclu, si elle se rend propriétaire de 600m², ce sera pour en faire un lieu de stockage de graviers de route et de chemin.
Avis de la commission d'enquête	déjà traité plus haut

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
WA	06	WA	Madame et Monsieur Laurent LETALLE 34 route nationale 62770 Galametz	9/10/2015
Observation			« *Nous sommes venus voir le plan de zonage pour la commune de Wail. En ce qui concerne la parcelle qui nous appartient (n°13), la proposition en tant que zone bâtissable nous convient fortement, voisine de notre maison à Quatrevaux (n°14).* 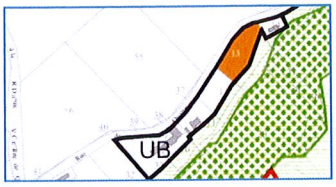	
Note de la commission d'enquête			Madame LETALLE a rachetée cette parcelle AK13 à son frère après le partage des biens de ses parents. Elle est effectivement prévue en zone "UB" au projet, mais l'orientation indiquée par le pétitionnaire en réponse à l'interrogation exprimée dans l'avis de la Chambre d'agriculture et à l'observation exprimée dans l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais donnerait une grande désillusion à Madame LETALLE, qui a payé pour du terrain à bâtir... A moins que la demande du Conseil municipal de Wail soit satisfaite... (maintien en zone "UB"). La commission note que l'ensemble du hameau bénéficie d'assainissement collectif par le SIVU de la vallée de la Canche (cf annexes sanitaires).	
Réponse du maître d'ouvrage			Les élus valident le classement UB de la DDTM cf plan en annexe	

Avis de la commission d'enquête	☞**la commission est favorable au classement de l'ensemble du hameau en zone UB** et regrette de ne pas disposer de ce plan.

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
WA	07	WA	Madame et Monsieur Serge ABRAHAM 652 rue de Verquin 62400 Béthune	17/10/2015
Observation			*« M et Mme ABRAHAM, propriétaires des parcelles AE81, AE82 et AE100 désirent pouvoir réaliser un projet de construction sur la parcelle AE82 non boisée.* *L'ensemble des 3 parcelles ont été acquises par M. Et Mme ABRAHAM en terrains à bâtir en 1995 et un nouveau certificat d'urbanisme leur a été accordé (après celui fourni à la vente) le 21/06/2000.* *Le métier de M. ABRAHAM (militaire de carrière) a stoppé le projet de construction pour cause de mutations successives mais à la date d'aujourd'hui M. ABRAHAM est en retraite de l'armée et ses nouvelles fonctions dans le privé lui permettent d'envisager la reprise du projet de construction.* *M. et Mme ABRAHAM demandent donc à ce que la parcelle AE82 soit reclassée constructible. »* 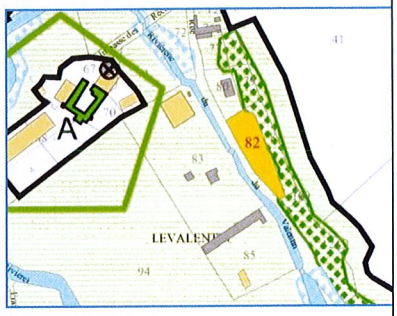	
Réponse du maître d'ouvrage			**Avis négatif**. La parcelle se situe hors PAU, en fond de vallée N avec présence d'espaces boisés. De plus les CU obtenus sont caducs.	
Avis de la commission d'enquête			☞ **La parcelle 82 est proche d'une ICPE, mais des bâtiments sur les parcelles 77 et 80 en sont plus proches encore. Le reclassement pourrait donc être envisagé.**	

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
WA	11	WI	Madame Anne-Marie DANVIN-ROUSSEL 99 rue de Desvres 62170 Beussent Monsieur Jean-Luc DANVIN 52 rue Parent Réal 62610 Ardres	17/10/2015
Observation			*« Lors de la succession de Mme ROUSSEL-DUBOIS, la parcelle a été divisée en 3 parties égales et classée en terrain à bâtir.*	

	Les 3 parcelles 682, 683 et 684 sont passées sur le projet en "N", soit non constructibles. *La succession d'Anne-Marie DANVIN en date du 20 mai 2011 a été établie en terrain à bâtir, avec le paiement de la succession en terrain à bâtir.* *Nous considérons que les différents partages au regard des différentes successions. Nous vous demandons de préserver une bande constructible le long de la voirie départementale n°110 sur une profondeur de 40 m minimum. Notre parcelle est la n°683. »* 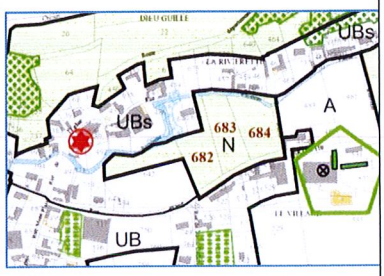
Réponse du maître d'ouvrage	**<u>Avis défavorable.</u>** Cf Az1 et Az 2. Les parcelles se situent dans un périmètre ICPEa, en fond de vallée et à proximité immédiate de la rivière.
Avis de la commission d'enquête	☞ **La commission ignore pourquoi cet ilot intérieur à la zone UB a été prévu en zone N. Le classement en UB d'une partie des ces terrains, par exemple de 40 mètres en profondeur à partir de la voie, semble possible (sous réserve du périmètre de réciprocité de l'ICPE voisine).**

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
WA	12	WA	Madame Martine RYSSEN-CREPY 5 rue d'Hesdin 62140 Sainte-Austreberthe	17/10/2015
Observation			*« Vu les dispositions du projet de plan local d'urbanisme, j'ai constaté que le projet place mes 2 parcelles en zone naturelle.* *1) Toutefois, la parcelle AD86, accessible par la rue du marais (passage de 4 m. de large environ) et se terminant au Nord par la rue du cimetière, est ceinte sur 2 côtés par les clôtures de 2 maisons individuelles dont une terminée en 2014, me paraît pouvoir être constructible sans entacher notablement la zone naturelle.* *La visibilité de cette parcelle est d'ailleurs très réduite. C'est pourquoi je vous serais très reconnaissante de bien vouloir reclasser cette parcelle en "U".* *2) Je ne conteste pas le classement de la parcelle 8 en "N". »* 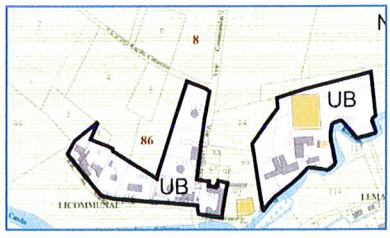	
Réponse du maître d'ouvrage			**<u>1)</u> <u>avis défavorable</u>**. Classer la parcelle en U entrainerait une	

	construction en 2e rideau. De plus se situe en zone N. **2) <u>Dont Acte</u>**
Avis de la commission d'enquête	**1)** Ce reclassement entraînerait une extension linéaire... La commission n'y est pas favorable.

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
WA	13	WA	Madame Aline SALLÉ 16 rue de Fresnoy 62770 Wail	17/10/2015
Observation		Adressera son observation par lettre à la mairie de FILLIEVRES.		
Note de la commission d'enquête		Concerne les parcelles 14, 27, 87, 88, 89, 90 et 92 actuellement prévues en zone N. Demandera un reclassement en U.		
Réponse du maître d'ouvrage		**<u>Avis défavorable</u>** car création importante d'une zone UB au détriment de parcelles classées N, en plein corridor écologique. De plus il s'agit de rester équitable et cohérent avec les refus opposés pour d'autres demandes.		
Avis de la commission d'enquête		voir BT 23 WA		

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
WA	15	WA	Monsieur Pascal GALLET 1 rue de Vaux 62 Béalencourt	17/10/2015
Observation		Déposera une lettre en mairie de Fillièvres pour faire une proposition de reclassement de sa parcelle 62. (Cf observation de Mme Huguette Gallet, FI 13 WA)		

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
WA	16	WA	Monsieur Laurent BUÉ 5 rue de Willeman 62770 Wail	17/10/2015

Observation	*« Après consultation du projet de classement des parcelles que j'exploite, je souhaiterais modifier les parcelles 54 et 24 afin de passer de "N" en "A". »*	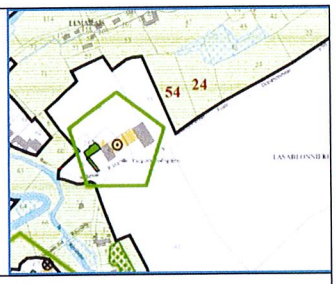
Réponse du maître d'ouvrage	**Avis favorable** pour le classement en A.	
Avis de la commission d'enquête	☞ La commission ignore pourquoi ces parcelles ont été prévues en zone N. Elle est favorable au classement en zone A afin de ne pas obérer le développement de l'exploitation voisine.	

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
WA	18	WA	Monsieur Louis THELLIER Maire de Wail	17/10/2015
Observation		Monsieur le maire rappelle la délibération du 15 avril, mettant de nouveau l'accent sur : 1) La rue des Quatrevaux 2) La parcelle 42 rue de la mairie (cf extrait compte-rendu du Conseil municipal dans les avis PPA).		
Réponse du maître d'ouvrage		1) les élus valident le classement en UB de la DDTM cf plan en annexe2) 2) Avis défavorable. A laisser en U.		
Avis de la commission d'enquête		**La commission d'enquête, avec les seuls éléments en sa possession, ne comprend pas le bénéfice d'un classement en N, ni d'ailleurs du classement en A proposé par la Chambre d'agriculture. Elle estime que l'importance du hameau, son urbanisation actuelle, son équipement, mènent logiquement à son classement tout entier en zone UB, dont le règlement est plus favorable aux habitants.** **La commission ne peut se prononcer sur le compromis qui semble avoir été adopté, n'étant pas en possession du plan.**		

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
WI	01	WI	Monsieur Jean Marc RULANCE	06/10/2015
Observation		Monsieur Jean Marc Rulance propriétaire exploitant du camping des Avesnes, 6 rue de Vallière à Willeman depuis 1977, demande que les parcelles section C feuille 2 n° 156 et 159 soient reprises en Zone Nt pour pérenniser son activité		
Réponse du maître		**Avis favorable**. Classement en Nt pour le maintien de l'activité de camping.		

d'ouvrage	
Avis de la commission d'enquête	☞ **La Commission considère que la demande de M. Rulance est recevable car elle est de nature à préserver son activité.**

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
WI	02	WI	Monsieur Daniel ROBIDET	06/10/2015
Observation		Monsieur Daniel Robidet propriétaire usufruitier du 7 rue d'Œuf à Willeman possède les parcelles 483 et 481 ; celles-ci n'ont pas été reprises en Zone Ub pour cause de proximité de ICPEa ; il demande qu'après division de ces 2 parcelles en quatre terrains les terrains ainsi créés et éloignés de 100m de l'ICPEa soient retenus en zone constructible ; il argumente que ceux-ci sont desservis par des routes.		
Réponse du maître d'ouvrage		**Avis négatif**. Parcelles situées à l'intérieur du périmètre ICPEa.		
Avis de la commission d'enquête		L'accès à cette demande constituerait de l'extension linéaire et serait contraire aux règles d'urbanisme		

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
WI	03	WI	Monsieur Jonathan HUYGUE	06/10/2015
Observation		Monsieur Jonathan Huygue exploite un terrain de camping qui est en activité depuis plus de 40 ans ; il est surpris que cette activité ne soit pas matérialisée sur le plan de zonage pour les parcelles correspondantes (section C feuille n° 2 les parcelles 123, 126, 174, 175) ; Il demande que ces parcelles soient mises en zone permettant de pérenniser son activité (par exemple en zone Nt)		
Réponse du maître d'ouvrage		**Avis favorable**. Classement en Nt pour le maintien de l'activité de camping.		
Avis de la commission d'enquête		☞ **la commission considère que la demande de M. Huygue est recevable car elle est de nature à préserver son activité.**		

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
WI	4	WI	Monsieur LEDUC Guillaume	27/10/15
Observation		Monsieur Leduc Guillaume a écrit « *les biens section C feuille 2, ZB120-121 ne sont pas repris dans la zone constructible. Je demande une révision de la zone afin que les parcelles soient retenues* »		

Réponse du maître d'ouvrage	**Avis négatif**, parcelles situées hors PAU.
Avis de la commission d'enquête	Ces parcelles sont éloignées de l'enveloppe constructible de centre village et font pratiquement face à une exploitation agricole soumise au RSD, dans ces conditions la commission ne trouve pas la demande recevable

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
WI	5	WI	Monsieur Jean PROVOYEUR maire de Willeman	27/10/15
Observation			Monsieur le maire réitère sa demande de classement en zone UB des 6 maisons de la rue de sainte Catherine, il indique que cette zone UB avait été acceptée le 17/10/2014 lors d'une des dernières réunions sur le PLUi , joint le document plan correspondant et s'élève contre le fait que le projet n'a pas repris cette zone en UB et cela sans l'avertir. Il se demande pourquoi les services de l'état ont demandé son implication. Monsieur le maire précise que ces maisons font partie du patrimoine du village depuis 1800.Il met en avant que l'art UB 6 du règlement stipule : « *il est toutefois possible de réaliser des travaux confortatifs, d'étendre ou de procéder à l'aménagement de bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi.* » Il conclut en disant que ces travaux et aménagements ne sont pas possibles dans la zone A et que les habitants ne sont pas traités de manière égalitaire.	
Réponse du maître d'ouvrage			avis négatif au nom du principe d'égalité de traitement souligné par la CDC et le BE, nécessité de suivre l'avis de la DDTM donc refus de classer en UB l'habitat isolé. solution identique pour les autres communes concernées présentant des demandes similaires (cf Azincourt, Blangy,Rollancourt, Wail). Au niveau réglementaire, la possibilité de construire a évolué pour les constructions isolées en dehors de la PAU (extensions et annexes, loi Macron).	
Avis de la commission d'enquête			☞ **Par analogie à la zone UB excentrée d'Azincourt.... et compte tenu de l'aspect patrimonial de cette petite concentration de maisons relativement proche de l'enveloppe UB, la commission est favorable à la demande de M. Provoyeur.**	

Mairie	N°	Concern	Nom de l'intervenant	Date
WA	09	WA	Monsieur Christian de VIGNERAL 13 grand rue 62770 Wail	17/10/2015

Observation	*« Venu ce jour pour constater que la parcelle AB7 exploitée par la SCEA Le pré Tuffière et propriété de mon épouse est bien considérée par le projet comme zone agricole et permettrait la construction d'un hangar agricole si besoin était. »*	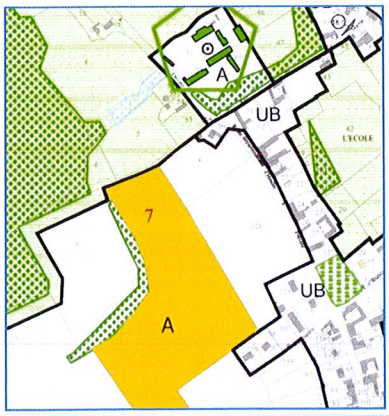
Réponse du maître d'ouvrage	**Dont Acte**. Zone A confirmée.	
Avis de la commission d'enquête	réponse satisfaisante	

3.3.2 Concernant les observations exprimant une satisfaction :

Aux dires des personnes concernées, il s'agit pour eux de montrer qu'ils ont vu le classement de leurs parcelles dans une zone qui leur convient, la plupart du temps constructible, et conscients qu'il s'agit encore d'un projet, veulent le statu quo dans le document définitif.

Ne sont reprises ici que les observations qui ont obtenu une réponse de la CC7V, autre que « dont acte »

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
AZ	03	AZ	Monsieur Marc VIGREUX	16/10/2015
Observation	M. Vigreux Marc demande que sa parcelle A233 « le village » reste en UB comme prévu par le projet.			
Réponse du maître d'ouvrage	Une partie de la parcelle est située en UB, mais pas l'intégralité.			
Avis de la commission d'enquête	dont acte			

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
AZ	05	AZ	Madame Laurence YVERNEAU	16/10/2015
Observation	Mme Laurence Yverneau est satisfaite que sa parcelle 417 tout au bout de la rue des Archers soit classée en UB et souhaite qu'elle y reste. Un dépôt de permis de construire est en cours.			

Réponse du maître d'ouvrage	il s'agit sans doute de la C471 Avis défavorable cette parcelle doit rester hors UB, non conforme à l'avis des PPA qui ont demandé le retrait.
Avis de la commission d'enquête	La parcelle était en UB au plan, la commission comprend l'avis défavorable.

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
BT	14	BT	Monsieur Michel MASSART Maire de BLANGY-SUR-TERNOISE	23 octobre 2015
Observation		*« Pour moi Michel Massart maire de Blangy-sur-Ternoise, je tiens tout particulièrement à préserver dans le PLUi la zone à urbaniser en face du groupe scolaire. Je tiens à cette zone pour le développement futur de notre village et commune.* *L'autre point important est la zone dite de la "cour de la gare" pour un développement économique principalement lié à l'artisanat.*		
Réponse du maître d'ouvrage		**Dont Acte**. Il s'agit du projet communautaire conforme au PADD débattu.		
Avis de la commission d'enquête		Même avis		

3.3.3 Concernant les observations tendant à apporter des modifications au plan de zonage :

3.2.3.1 Concernant la zone Ae d'Azincourt,

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
AZ	06	AZ	Madame Laurence YVERNEAU-DESMONS et Monsieur Jean-Charles DESMONS	16/10/2015
Observation		M et Mme Laurence Yverneau-Desmons et M. Jean-Charles Desmons sont d'accord avec le classement en Ae des parcelles 358, 355, 32 et 33 et souhaitent que ce classement soit conservé.		

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
AZ	09	AZ	Monsieur Nicolas POCLET, Maire d'Azincourt	23/10/2015

Observation	*- « zone Ae Nord du village : le projet d'agrandissement de l'entreprise en place est aujourd'hui bien clair. Il est nécessaire de permettre cet agrandissement afin de garder cette activité sur notre territoire. La zone Ae doit être conservée. »*
Note de la commission d'enquête	M. Poclet, maire, Mme Yverneau et M. Desmons, propriétaires, demandent le maintien en l'état de cette zone, au nord du village. La CDCEA et la Chambre d'Agriculture ont émis un avis défavorable, la Préfète indique qu'il faut davantage de justifications pour cette consommation de 13.2 ha de terres agricoles et signale qu'aucune étude dérogatoire (Loi Barnier) n'a été faite. Le propriétaire de « La Flandre », entreprise implantée sur le site souhaite le maintien de la dérogation « Loi Barnier » car pour lui la seule possibilité d'extension est entre ses bâtiments actuels et la RD 928. En aucun cas il ne veut s'étendre de l'autre côté de la RD 71. La CC7V a proposé dans le recueil « avis des PPA bilan annoté » la réduction de cette zone à 6.79 ou 6.12 ha « *à confirmer suite à l'enquête publique* ».
Réponse du maître d'ouvrage	Selon l'avis des PPA, retrait de la partie Nord Ae. Les parcelles concernées sont transférées en ZA : il y a une réduction de la superficie. Les parcelles sont déclassées en A. (avis PPA)
avis de la commission d'enquête	☞ **L'emprise de la zone doit être revue en concertation avec l'exploitant et en fonction des projets.**

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
FI	09	AZ	« La Flandre » M. Didier VEREECKE	28/10/2015
Observation		La Flandre est propriétaire des parcelles A 426, 424, 422 à Azincourt, classées en zone Ae, classement indispensable à la poursuite de l'activité de la société sur place. L'étude « loi Barnier » qui a été réalisée comporte une erreur : elle mentionne UNEAL au lieu de « la Flandre ». Cette dérogation loi Barnier est indispensable à l'entreprise, car l'implantation d'un futur bâtiment, pour des raisons techniques et pratiques, ne peut se faire qu'entre l'actuel bâtiment et la RD 928 En aucun cas aller de l'autre côté de la RD 71 n'intéresse l'entreprise, les inconvénients étant nombreux. A défaut, l'entreprise n'investira pas sur le site.		
Réponse du maître d'ouvrage		Projet de loi Barnier pour permettre l'extension.		
avis de la commission d'enquête		☞ **la commission est favorable à la dérogation**		

3.3.3.2 S'agissant des autres demandes

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
AZ	09	AZ	Monsieur Nicolas POCLET, Maire d'Azincourt	23/10/2015
Observation		M. Nicolas Poclet signale que : 1) les parcelles 145-146 au hameau de Bucamps comportent une habitation qui est un bâtiment annexe d'une exploitation classée et qu'il convient de le signaler « *(losange vert) comme bâtiment en zone agricole présentant un intérêt* ». 2) parcelles 110-114-116 (hameau de Bucamps) : « *cette habitation – château- doit être signalée en vert comme bâtiment présentant un intérêt patrimonial* ».		
Réponse du maître d'ouvrage		**1) Avis favorable**. À matérialiser au zonage. 2) Le château est à mettre en monument présentant un intérêt patrimonial. Pas de changement de destination		
Avis de la commission d'enquête		même avis		

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
BE	01	BE	Monsieur Daniel BOQUET	30/09/2015
Observation		Monsieur Daniel BOQUET, maire de Béalencourt, en réponse à l'interrogation de l'Etat (annexe à l'avis p 3/11) sur l'opportunité d'ouvrir à l'urbanisation les parcelles OB 234 et 235, fait remarquer que la parcelle 235 est déjà construite.		
Réponse du maître d'ouvrage		Zone constructible UB reprenant une partie de la B235. Mise à jour du cadastre pour la maison.		
Avis de la commission d'enquête		la commission est d'accord		

airie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
BT	09	BT	Monsieur Marc BOUTIN rue de la chapelle 62770 Blangy-sur-Ternoise	6 octobre 2015
Observation		Après observation des cartes, le secteur concerné par une zone inondée est incomplet, il ne reprend pas les parcelles : 129, 132, 112, 13, 12, 14, 231, 114, qui étaient pourtant réellement inondées en 2005.		

	Il apparait surprenant que les zones NH ne figurent plus dans le PLUi. Ces zones naturelles identifiant l'habitat isolé sur un territoire N permettaient la construction d'annexes dans la limite de 20 m² au sol. Il serait souhaitable que en zone N le terme "clôture" soit précisé et ne porte pas confusion avec "mur" qui nécessite des fondations alors que celles-ci ne semblent pas autorisées en zone "N".
Note de la commission d'enquête	Document annexé "3a". Le domicile de Monsieur Boutin est sis sur la parcelle AB14.
Réponse du maître d'ouvrage	Les ZIC sont issues des données de l'Etat et du porté à connaissance. Les élus peuvent matérialiser des zones inondées locales : ajouter une trame "données locales". Quoi qu'il en soit, les parcelles sont inconstructibles en N (cela n'empêche pas l'édification de clôtures dans cette zone). Le classement Nh n'existe plus suite à la Loi ALUR. Le terme "clôture" doit être défini. Une clôture avec mur de sous bassement comprenant des ouvertures, permettant de laisser passer la petite faune et l'eau, est permise.
Avis de la commission d'enquête	il conviendrait de vérifier ces assertions et le cas échéant de corriger les plans.
	☞ **concernant les clôtures, le règlement gagnerait à être modifié en ce sens.**

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
BT	22	**RO**	Monsieur Alfred LEQUIEN 3 rue du camping 62770 Rollancourt	26 octobre 2015
Observation	« *Je m'étonne que mes parcelles référencées n^{os} 239, 241, 242, 243, 259 et 260, boisées depuis plus de 10 ans, sous contrat avec la DDTM, ne soient pas reprises comme telles, c'est à dire boisement.* »			
Note de la commission d'enquête	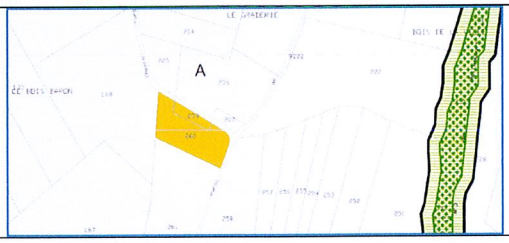			
Réponse du maître d'ouvrage	Avis favorable..			

Avis de la commission d'enquête	à vérifier et corriger le cas échéant

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
BT	25	**BT**	Mademoiselle Marie-Odile OBIN	27 octobre 2015
Observation		*« Infirmière libérale installée à Blangy-sur-Ternoise depuis 1997, j'ai vécu deux inondations (décembre 1999 et juillet 2005). L'inondation de 2005 est encore présente dans ma mémoire. Je me souviens de la rue de la chapelle inondée, car j'ai dû avoir recours à l'intervention des sapeurs-pompiers pour dispenser les soins des patients.* *Dans le PADD, il est noté que le projet vise à protéger la population de tous les risques d'inondation identifiés et qu'en ce sens il prévoit d'éviter toute construction sur ces zones !! »*		
Réponse du maître d'ouvrage		pas de réponse		
Avis de la commission d'enquête		Plusieurs observations vont dans ce sens : à vérifier et corriger le cas échéant.		

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
FI	03	IN	Monsieur Cyril PETIT-MASQUELIER DG Traitement et Valorisation, RAMERY ENVIRONNEMENT	28/10/2015
Observation		la société VERDURE, filiale de « Ramery environnement » exploite un site de compostage à Incourt. Classée ICPE, l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrit un éloignement minimum de 200m des habitations, campings, stades...		
Réponse du maître d'ouvrage		**Avis négatif**. Voir le règlement ICPE.		
Avis de la commission d'enquête		☞ **la commission est favorable et recommande le respect de l'arrêté préfectoral.**		

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
FI	17	RO	M. V. FIOLET	28/10/2015
Observation		M. Fiolet s'interroge sur le classement en UBs du haut de la rue du Petit Croc où il réside, secteur qui n'a jamais connu d'inondations.		

Réponse du maître d'ouvrage	Le zonage Ubs signifie que la zone est sensible : voir le corridor et fond de vallée.
Avis de la commission d'enquête	à vérifier

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
MA	03	MA	Monsieur Etienne Périn, rant de l'EARL PERIN 310 Maisoncelle	16/10/2015
Observation	M. Périn demande que l'exploitation agricole située 18 rue principale à Maisoncelle soit rattachée à l'exploitation de l'EARL Périn située _ rue principale. « *Les bâtiments en violet sur le plan doivent être mentionnés comme changement de destination possible*. »			
Réponse du maître d'ouvrage	**Avis favorable** pour la parcelle C125 car conforme à ICPEa. Avis défavorable pour la parcelle C233, il n'y a pas d'intérêt, la construction est déjà à usage d'habitation.			
Avis de la commission d'enquête	même avis			

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
SG	09	**VH**	Monsieur Roger SAILLY 39 rue d'Hesdin 62770 Vieil-Hesdin	19/10/2015
Observation	« La parcelle 42 à Vieil-Hesdin n'a jamais été inondée dans la partie déterminée constructible. L'eau vient des terres en amont qui passe sous le pont. Mais par contre ce qui n'est pas normal c'est l'eau venant de l'assainissement pluvial.			
Note de la commission d'enquête	AI42 est notée partiellement inondable sur le plan de zonage. 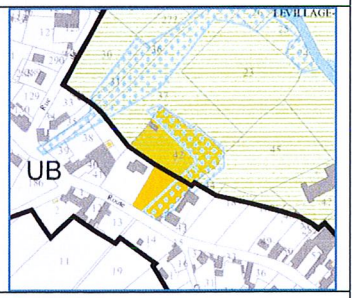			
Réponse du maître	Il s'agit d'une zone boisée et non d'une zone inondable.			

d'ouvrage	
Avis de la commission d'enquête	☞ **la représentation graphique des zones boisées, inondables, terrains cultivés non constructibles est trop ressemblante : la commission estime qu'elle doit être revue pour éviter les confusions.**

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
SG	06	SG	Monsieur Yves DAGUIN 85 rue principale 62770 Saint-Georges	19/10/2015
Observation		Venu à la permanence pour consulter le plan de zonage concernant ses parcelles 345, 346 (et 34, 36) classées UB au projet, et 37, partiellement UB (sur rue) et N par l'arrière. Ce qui lui convient. Pas d'autre observation.		
Note de la commission d'enquête		Il s'agit de la section AD. Le hangar a brûlé, n'existerait plus La ferme PLANCHON serait ICPE	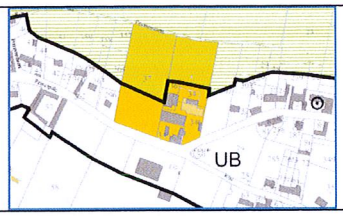	
Réponse du maître d'ouvrage		Dont Acte.		
Avis de la commission d'enquête		... à vérifier et à corriger éventuellement		

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
SG	02	SG	Madame et Monsieur Jean-Claude LEDAIN 63 rue principale 62770 Saint-Georges	19/10/2015
Observation		Venus pour connaître le sort réservé à leurs parcelles : 43 et 243. Le premier terrain en zone UB, le deuxième seulement partiellement (front à rue). Le reste de la parcelle 243 ainsi que les parcelles 42, 51 et 52 sont en zone agricole. Ceci leur convient.		

Avis de la commission d'enquête	Les parcelles 51 et 52 seraient inondables... à vérifier et à corriger éventuellement sur les plans.	
Réponse du maître d'ouvrage	Dont Acte.	

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
VH	02	VH	Monsieur Marc RENART	28/09/15
Observation	Suite à plusieurs demandes de particuliers pour obtenir des terrains constructibles sur les parcelles H32 et 31, M. Renart demande pourquoi certaines personnes arrivent à construire malgré le couvent des sœurs noires, monument classé ; il indique qu'il a bâti en bordure de rivière au voisinage de la pisciculture de Saint Georges près du barrage de la Canche et au niveau, 4m plus bas, sur Saint Georges. M. Renart conteste que les parcelles H 31 et 32 soient en zone inondable.			
Réponse du maître d'ouvrage	Terrain situé hors PAU, en corridor écologique en zone naturelle. Il n'y a pas de zone inondable sur la parcelle.			
Avis de la commission d'enquête	même avis			

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
VH	04	VH	Monsieur Gérard BONIFACE	28/09/15
Observation	M. Gérard Boniface signale que la parcelle 69 n'est pas signalée comme inondable, alors que tous les ans elle se trouve couverte d'eau en son milieu ; les côtés de la parcelle sont plus secs.			
Réponse du maître d'ouvrage	La parcelle est classée en zone N.			
Avis de la commission d'enquête	dont acte			

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
VH	05	VH	Monsieur Bernard LE GENTIL	28/09/15

Observation	M. Le Gentil est propriétaire des parcelles AC 28-29-30-31-32-33-34-35-37-38, il signale que ces parcelles contiennent des bâtiments présentant un intérêt patrimonial et demande qu'ils soient autorisés au changement de destination et à l'implantation de nouvelles structures. Il formule la même demande pour les bâtiments situés sur la parcelle AB 8.
Réponse du maître d'ouvrage	**Avis favorable.** Identification des bâtiments pour changement de destination et identification en exploitation agricole RSD. L'implantation de nouvelles structures agricole est possible en zone A, mais pas les constructions pour des tiers ni des habitations nouvelles.
Avis de la commission d'enquête	**Même avis**

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
WA	05	WA	Monsieur Didier DUMONT 30 grand rue 62770 Wail	9/10/2015
Observation		Monsieur DUMONT est premier adjoint de la commune de Wail. Il intervient à l'enquête pour signaler une inexactitude du plan au 1/5 000e. La ferme de M. Leclerc (de Buneville) qui est située rue de l'Ile (parcelle 36) est une ferme exploitée. Il demande que cela soit mentionné.		
Note de la commission d'enquête		Il s'agit de ces bâtiments.		
Réponse du maître d'ouvrage		**Avis favorable**. Transfert + découpe de la zone en A avec sigle RSD pour l'exploitation. Changement de destination permis.		
Avis de la commission d'enquête		☞la commission recommande d'identifier cette exploitation sur le plan de zonage.		

3.3.4 Concernant les observations de portée générale :

3.3.4.1 Sur l'inadaptation du projet

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
AZ	07	AZ	Monsieur Bernard BOULET	16/10/2015
Observation		Dans une lettre annexée au registre sous le n°1, M. Bernard Boulet, maire honoraire d'Azincourt signale qu'il a pris note des restrictions de terrains à construire en rapport avec la carte communale dont il avait été l'initiateur en 2004 et 2007. Il trouve le projet inadapté car il « *pénalise fortement l'évolution immobilière sur la commune* » et remet en question les évaluations suite aux partages familiaux. La carte communale a coûté à la commune et a correspondu aux conseils avertis des services de l'Etat. La suppression de la zone d'activités du Hameau de Sécénoville « *poussera systématiquement des entreprises à délocaliser éventuellement leurs projets* ». Il conclut : « *Mon humble expérience en la matière me fait dire que ce n'est pas en tirant par le bas les possibilités de construire dans nos campagnes que l'envie de nos jeunes d'y vivre les poussera à s'y installer.*»		
Réponse du maître d'ouvrage		Dont Acte.		
Avis de la commission d'enquête		la position de M. Boulet se comprend aisément mais ne va pas dans le sens de la politique actuelle en matière d'urbanisme		

3.3.4.2 Sur les justifications du projet

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
BL	03	BL-RO	M. Etienne PAQUE 7 rue de l'Eglise 62770 Blingel	octobre 2015
Observation		Propriétaire exploitant du Haras de Blingel, M. Paque estime que l'activité de son entreprise est en danger, que la délimitation des zones humides, N, A, bâtiments agricoles, sans concertation n'est pas justifiée comme elle devrait l'être. Il conclut : « *il est indispensable de ne pas figer nos entreprises dans leur progression.* »		
Réponse du maître d'ouvrage		pas de réponse		
Avis de la commission d'enquête		L'observation rejoint la remarque de la commission qui estime que la concertation aurait pu être plus affirmée.		

3.3.4.3 Sur les taxes éventuelles

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
BT	05	BT	Monsieur Roger DELEMARRE 25 rue de la chapelle 62770 Blangy-sur-Ternoise	2/10/2015
Observation	Venu se renseigner au sujet de sa parcelle, derrière sa maison.			
Note de la commission d'enquête	Il est propriétaire de cette parcelle, et ayant constaté qu'elle est constructible sur le projet, se demande s'il pourrait être amené à payer une taxe pour un terrain inoccupé... La taxe annuelle sur les logements vacants (THLV) a été instituée par l'article 232 du code général des impôts. Elle frappe les logements vacants depuis au moins une année, dans les communes dont la liste est fixée figure en annexe du décret n° 2013-392 du 10 mai 2013. Aucune commune du Pas-de-Calais ne figure dans cette liste. Le commissaire enquêteur a rassuré Monsieur DELEMARRE.			Parcelle concernée n°AB140

3.3.4.4 Sur la communication

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
BT	24	**RO**	Monsieur Bernard CRUNET association "Défense du patrimoine paysager et du bâti de Rollancourt" 7 rue du petit Croc 62770 Rollancourt	26 octobre 2015
Observation	Le Président de cette association dépose une lettre que le commissaire enquêteur cote 12a et annexe au registre. M. Crunet signale qu' « *aucune communication ou information sur le projet de PLUi n'a été proposée par la municipalité ... le PLUi fait apparaître des parcelles constructibles alors que d'autres apparaissent comme des artefacts non constructibles. Ces exclusions nous apparaissent comme incohérentes...* »			
Réponse du maître d'ouvrage	pas de réponse			
Avis de la commission d'enquête	☞ **la phase de concertation préalable a pu en effet échapper à M. Crunet, d'où la demande exprimée ci-avant de la commission d'enquête auprès de la CC7V de faire un effort d'information avant et pendant l'EP...et de le poursuivre après l'approbation du plan.**			

3.3.4.5 Sur l'inégalité de traitement des propriétaires

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
FR	04	FR	M. DECOBERT Maire de Fresnoy	21/10/15
Observation	M. Le Maire mentionne que (transcription littérale) : *« le conseil municipal de la commune de Fresnoy a émis lors de sa réunion en date du 15 avril 2015 les remarques suivantes :* *- disparités et inégalités sont crées entre les propriétaires de terrains situés en zone UB et ceux situés en zone A et zones déclarées non constructibles (exemple limitation des constructions pour les propriétaires voulant une extension)* *- les terrains acquis lors des successions ont engendré des frais payés à l'état sur la valeur de terrains constructibles. Ces terrains perdent leur valeur.* *Lors des réunions de préparation de l'élaboration du PLUi, les services de l'état et du cabinet d'études nous ont indiqué que le choix était limité puisque sans PLUi les communes ne pourraient plus obtenir de permis de construire. La commune n'a pas d'alternative et n'a pas de pouvoir de décision* »			
Note de la commission d'enquête	Il s'agit ici d'une déclaration générale qui décrit d'une part la situation telle quelle est ressentie par M. le Maire et qui d'autre part appuie certaines observations d'habitants de Fresnoy ;			
Réponse du maître d'ouvrage	Dont acte			
Avis de la commission d'enquête	La commission comprend les remarques de M. Le Maire mais considère que la législation ne permet pas d'y répondre favorablement.			

3.3.4.6 Sur les zones inondées et inondables

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
IN	02	IN	Monsieur Roland FAUQUEMBERGUE	13/10/15
Observation	*« En constatant le schéma d'urbanisation, ayant été maire d'Incourt pendant 37 ans, je trouve que vous allez vers la mort des petits villages agréables à vivre, vers l'urbanisation des villages plus grands surtout dans les vallées où on construit dans des zones inondables. Les personnes qui ont élaboré ces plans d'urbanisation ne sont pas allées sur place surtout en temps d'orage. Je pense qu'il faudrait se réveiller quand on arrive à des catastrophes comme dans le sud de la France.* »			

Réponse du maître d'ouvrage	Dont Acte.
Avis de la commission d'enquête	☞ **Plusieurs observations font état du caractère inondable non pris en compte pour certaines zones, la commission souhaite que cet aspect soit revu dans le projet.**

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
IN	03	BT	Monsieur Marc BOUTIN	13/10/15
Observation		Monsieur Boutin a apporté un dossier d'observations qui a été annexé au registre. 1) M. Boutin indique que le problème des inondations et de l'évacuation des eaux n'apparait pas dans le dossier ; il considère que des corrections doivent être apportées au PLUi. Il cite les zones inondées en 2005 (photos et arrêt catastrophe naturelle à l'appui) qui n'ont pas été classées en zones inondables (parcelle AB 14 de Monsieur et Mme Boutin 15 rue de la chapelle, parcelle 129 propriété de M. Deligny, la rue de la chapelle et rue du moulin, tout leur environnement : la parcelle boisée dite de l'Abbaye et le marais qui étaient inondés). 2) Il signale ensuite qu'une équivoque doit être levée sur le terme clôture en zone N ; le règlement exige que les clôtures soient perméables à la petite faune mais ne fait pas mention de l'écoulement des eaux en cas d'inondation. M. Boutin s'inquiète de l'avis favorable qui a été donné à M. Deligny par la DDTM pour la réalisation d'une clôture et considère que le règlement n'est pas assez précis quant à la définition des types de clôtures autorisées qui devrait prendre en considération le fait de ne pas faire blocage à l'écoulement des eaux lors des inondations. M. Boutin demande à M. le Maire d'intervenir auprès de M. Deligny pour attendre la fin de l'enquête publique et l'approbation du PLUi par les autorités compétentes pour éviter tout conflit.	
Réponse du maître d'ouvrage			1) Insertion d"une trame "données locales" pour les zones inondées locales. Il n'y a pas la présence de Zone Inondée Constatée à cet endroit. 2) **Dont Acte**.	
Avis de la commission d'enquête			Plusieurs observations font état du caractère inondable non pris en compte pour certaines zones, la commission souhaite que cet aspect soit revu dans le projet. ☞ **Pour les zones inondables et plus particulièrement en zone de ruissellement, le règlement devrait prendre en compte l'aspect barrage**	

	que peuvent engendrer les clôtures en matériaux pleins.

3.3.4.7 sur les possibilités de construction en zone A

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
SG	11	SG	Madame et Monsieur Thierry JANSENS 12 rue du Watelet 62770 Saint-Georges	19/10/2015
Observation			Question posée : possibilité de construire une habitation de façon à laisser la nôtre aux enfants qui reviennent sur l'exploitation agricole au sein de l'EARL Les racines et les ailes. 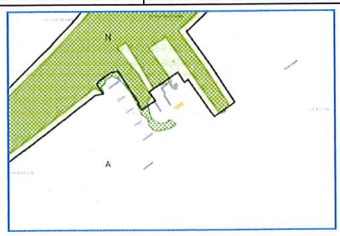	
Réponse du maître d'ouvrage			Cela est difficile avec la réglementation.	
Avis de la commission d'enquête			Ceci sort du cadre strict de l'enquête publique. Mais les enfants revenant sur l'exploitation seront associés de l'EARL, donc exploitants. Ils pourraient donc construire leur propre résidence principale à proximité de l'exploitation.	

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
VH	01	VH	Monsieur Nicolas BONIFACE	28/09/15
Observation			M. Boniface est venu pour avoir des explications sur les extensions possibles des zones UB pour l'avenir et être informé de la possibilité de dialogue. Il argumente que les extensions de zone UB combleront peut être les terrains repris dans la zone UB qui ne pourraient être constructibles (pour cause de zone classée, zone inondable, proximité de la rivière).	
Réponse du maître d'ouvrage			Terrain situé hors PAU.	
Avis de la commission d'enquête			La commission invite le pétitionnaire à prendre en compte ces observations pour la mise en œuvre des futures concertations.	

3.3.4.8 sur l' « atteinte à la démocratie »

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
WA	10	WA	Madame Agnès PROUVOST 10 rue de l'Isle	17/10/2015

			62770 Wail	
Observation	« *Venue pour aucune réclamation personnelle.* *Je trouve simplement que le PLUi est une atteinte à la démocratie dans la mesure où vous n'écoutez pas les doléances des élus.* »			
Réponse du maître d'ouvrage	dont acte			
Avis de la commission d'enquête	Mme Prouvost de Wail affirme que « ***vous*** *n'écoutez pas les doléances des élus* », sans préciser qui sont ces « *vous* », commissaires enquêteurs, élus ou personnels de la CC7V, bureau d'études... La commission signale que le principe même de l'enquête publique est de faire participer directement le citoyen à la décision finale : si les élus locaux sont à l'origine du projet, conformément à la législation en vigueur, la concertation préalable à laquelle chacun a eu le loisir de participer a permis l'élaboration d'un projet et l'enquête permet à chaque citoyen de faire part de ses souhaits de modification, qui seront étudiés. Le projet pourra être modifié avant l'approbation définitive du plan, qui s'appliquera alors à tous de la même façon. Ce processus est réellement démocratique et les citoyens doivent s'en emparer plutôt que rester dans le ton de l'incantation.			

3.3.5 Concernant le règlement écrit ou graphique:

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
BT	03	BT	Monsieur Christian MARTIN 17 rue de la mairie 62770 Blangy-sur-Ternoise	2/10/2015
Observation	*« S'étonne du non respect des règles applicables aux zones "N" prévues dans le PLU de la commune de Blangy et s'interroge sur la mise en application de ces règles dans le nouveau PLUi.* »			
Note de la commission d'enquête	Haies arrachées, clôture construite empêchant le passage de la petite faune...			Parcelle concernée n°AB129
Réponse du maître d'ouvrage				
Avis de la commission d'enquête	la commission d'enquête engage les autorités locales à faire respecter le règlement en vigueur			

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
BT	11	BT	Monsieur Christian MARTIN rue de la mairie 62770 Blangy-sur-Ternoise	22 octobre 2015
Observation		Suite à la réponse faite à Monsieur Boutin le 9 octobre 2015 par les services de la DDTM, service eau et risques, il apparait souhaitable d'apporter un complément à la réglementation en zone "N". Pour éviter l'édification de clôtures inappropriées en zone "N", il est souhaitable de préciser que la réalisation de clôtures en zone N est soumise à déclaration préalable comme l'indique M. Mathon chef du service eau et risques. Ci-joint courrier de M. Mathon à M. Boutin.		
Réponse du maître d'ouvrage		Insérer dans le PLUi que l'édification de clôture est soumise à déclaration préalable en zone N.		
Avis de la commission d'enquête		la commission est d'accord		

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
BT	14	BT	Monsieur Michel MASSART Maire de BLANGY-SUR-TERNOISE	23 octobre 2015
Observation		*« Pour moi Michel Massart maire de Blangy-sur-Ternoise* *1) Notre PLUi compte un certain nombre d'habitations isolées en zone A et N, les dispositions réglementaires encadrent les possibilités d'extension. Je souhaite conformément à la loi Macron d'août 2015 que soit également permise la construction d'annexes de 30 m² de surface de plancher.* *2) Les clôtures en zone N sont permises selon les modalités de l'article 11, ajouter cette possibilité à l'article 2 pour plus de lisibilité dans le règlement.* *Un document d'urbanisme est nécessaire compte tenu des obligations de lois nouvelles. Mais nous perdons notre liberté en termes de constructions possibles là où chacun le souhaite.* 3) *Il nous faut un document identifiant clairement les zones naturelles des zones inondables.* »		
Réponse du maître d'ouvrage		**1) Dont Acte**. Ces dispositions seront intégrées au règlement. Sont autorisées les annexes de 30 m² maximum et les extensions dans la limite de 40%. **2) Dont Acte**. **3)** C'est déjà matérialisé. Nous pouvons mettre un applat vert pour les zones N.		

Avis de la commission d'enquête	même avis, traiter ensemble les diverses représentations graphiques pour les distinguer facilement les unes des autres.

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
BT	27	**RO**	Monsieur Marc BOUTIN rue de la chapelle 62770 Blangy-sur-Ternoise	26 octobre 15
Observation			Monsieur Marc BOUTIN, rue de la chapelle, 62770 Blangy-sur-Ternoise a déposé un courrier daté du 8 octobre 2015 Coté 6c et 6d et annexé au registre. Extrait du plan de zonage relatif à la parcelle AB14 et 129 : Met l'accent sur le caractère inondable de ce secteur et des incidences de la construction de clôture sur base de muret qui empêcheront l'écoulement des eaux et la circulation de la petite faune.	
Réponse du maître d'ouvrage			insertion d'une trame « données locales » pour les zones inondées locales. il n'y a pas la présence de ZIC à cet endroit.	
Avis de la commission d'enquête			Plan à compléter	

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
FR	5	FR	Monsieur P. DECOBERT Maire de Fresnoy	28/10/15
Observation			Il ajoute : *« la visibilité du plan est limitée, le cabinet d'études aurait dû éditer un plan plus complet. »*	
Réponse du maître d'ouvrage			Dont Acte.	
Avis de la commission d'enquête			Il est exact que le plan est difficilement exploitable en l'état.	

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
IN	03	BT	Monsieur Marc BOUTIN	13/10/15

Observation	Monsieur Boutin a apporté un dossier d'observations qui a été annexé au registre. M. Boutin indique que le problème des inondations et de l'évacuation des eaux n'apparait pas dans le dossier ; il considère que des corrections doivent être apportées au PLUi. Il cite les zones inondées en 2005 (photos et arrêt catastrophe naturelle à l'appui) qui n'ont pas été classées en zones inondables (parcelle AB 14 de Monsieur et Mme Boutin 15 rue de la chapelle, parcelle 129 propriété de M. Deligny, la rue de la chapelle et rue du moulin, tout leur environnement : la parcelle boisée dite de l'Abbaye et le marais qui étaient inondés). Il signale ensuite qu'une équivoque doit être levée sur le terme clôture en zone N ; le règlement exige que les clôtures soient perméables à la petite faune mais ne fait pas mention de l'écoulement des eaux en cas d'inondation. M. Boutin s'inquiète de l'avis favorable qui a été donné à M. Deligny par la DDTM pour la réalisation d'une clôture et considère que le règlement n'est pas assez précis quant à la définition des types de clôtures autorisées qui devrait prendre en considération le fait de ne pas faire blocage à l'écoulement des eaux lors des inondations. M. Boutin demande à M. le Maire d'intervenir auprès de M. Deligny pour attendre la fin de l'enquête publique et l'approbation du PLUi par les autorités compétentes pour éviter tout conflit.
Avis de la commission d'enquête	déjà traité ci avant.

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
VE	04	VE	Madame et Monsieur René CARON 130 rue de Cambrai 62000 Arras	28/10/2015
Observation			« *Considérant n°205 rue d'Erquières : pour les installations d'énergies renouvelables, panneaux voltaïques ou petite éolienne, les conditions réglementaires autorisent-elles l'installation [de ces] dispositifs ?* *Considérant le paramètre économique : la globalité économique de l'usine n'est pas reprise dans le périmètre UE parcelle 350.* »	
Réponse du maître d'ouvrage			Pas de contre indication aux dispositions énergies renouvelables. **Avis favorable** en UE.	
Note de la commission d'enquête			Cf observation VE07VE de Madame Sylvie Gaffez, maire de Vacqueriette-Erquières.	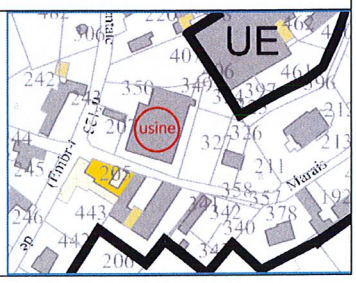

Avis de la commission d'enquête	Le règlement du projet précise en haut en page 30 que : « l'installation de système d'utilisation de l'énergie solaire en toiture (type panneaux solaires) est encouragée. » et en bas en même page : « Dispositifs techniques de production d'énergie renouvelable et d'économie d'énergie : Ces dispositifs sont autorisés dans la mesure où leur incidence sur le paysage architectural minimisée. ».

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
WA	05	WA	Monsieur Didier DUMONT 30 grand rue 62770 Wail	9/10/2015
Observation			Monsieur DUMONT est premier adjoint de la commune de Wail. Il intervient à l'enquête pour signaler une inexactitude du plan au 1/5 000. La ferme de M. Leclerc (de Buneville) qui est située rue de l'Ile (parcelle 36) est une ferme exploitée. Il demande que cela soit mentionné.	
Réponse du maître d'ouvrage			**Avis favorable**. Transfert + découpe de la zone en A avec sigle RSD pour l'exploitation. Changement de destination permis.	
Avis de la commission d'enquête			Avis favorable	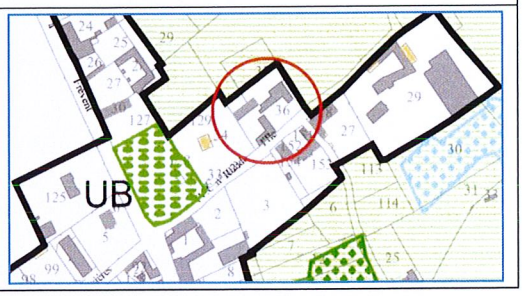

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
WA	08	BT	Monsieur François PRUVOST 91 rue de la source 62161 Maroeuil Monsieur Frédéric PRUVOST 47 rue d'Hesdin 62770 Blangy-sur-Ternoise	17/10/2015

Observation	*« Nous sommes venus pour constater le projet de PLU pour la commune de Blangy, satisfaits de voir que la parcelle AD174 est constructible.* *En ce qui concerne la parcelle AD176 une réflexion s'impose.*	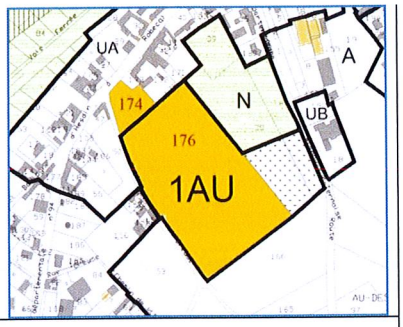
Réponse du maître d'ouvrage	Ces parcelles sont classées en U ou AU	
Avis de la commission d'enquête	dont acte	

3.3.6 Concernant les servitudes :

3.3.6.1 Sur les périmètres de captage

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
BT	07	BT	Monsieur Jean-Paul CANTRELLE 1 rue du grand cros 62770 Rollancourt	2/10/2015
Observation			Venu pour voir le sort réservé à ses parcelles n°60 et 132 rue du blanc chemin. Celles-ci sont prévues "UB" au projet, ce qui satisfait Monsieur CANTRELLE.	
Note de la commission d'enquête			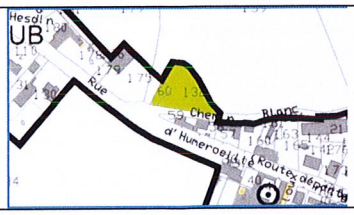 Parcelles concernées n°AC60 et AC132 Attention aux périmètres du captage proche…	
Réponse du maître d'ouvrage			Dont Acte	

3.3.6.2 Sur le périmètre de protection d'une entreprise classée ICPE

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
FI	03	IN	Monsieur Cyril PETIT-MASQUELIER DG Traitement et Valorisation, RAMERY ENVIRONNEMENT	28/10/2015

Observation	la société VERDURE, filiale de « Ramery environnement » exploite un site de compostage à Incourt. Classée ICPE, l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrit un éloignement minimum de 200m des habitations, campings, stades... Dans le projet de PLUi, le site est entouré par des parcelles en A, qui sont susceptibles d'accueillir des habitations. La société VERDURE demande que la zone de servitude de 200m figure au plan de zonage, « *afin de garder en mémoire ces prescriptions*».
Avis de la commission d'enquête	déjà traité

3.3.6.3 Sur la servitude liée aux monuments historiques (à vérifier classés ou inscrits)

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
SG	13	SH	Madame Yvette TIQUET	19/10/2015
Observation		Madame Tiquet identifie son terrain comme étant la parcelle AB293. Celle-ci est en zone UB. Toutefois, il convient de vérifier la servitude liée au mur d'enceinte des anciennes fortifications d'Hesdin.		
Réponse du maître d'ouvrage		**Dont Acte**. Il n'y a pas de servitude liée au mur d'enceinte au Porté à connaissance.		
Avis de la commission d'enquête		Vu et pris bonne note		

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
VH	02	VH	Monsieur Marc RENART	28/09/15
Observation		Suite à plusieurs demandes de particuliers pour obtenir des terrains constructibles sur les parcelles H32 et 31, M. Renart demande pourquoi certaines personnes arrivent à construire malgré le couvent des sœurs noires, monument classé ;		
Réponse du maître d'ouvrage		pas de réponse		

Avis de la commission d'enquête	la question ne relève pas de l'enquête publique

3.3.7 Concernant le dossier :

3.3.7.1 demandés par M. le maire de Fillièvres

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
FI	01	FI	Monsieur le Maire de Fillièvres	28/09/2015
Observation				

Monsieur le Maire de Fillièvres demande qu'un certain nombre de modifications soient portées au **rapport de présentation** :

Partie 1 tableau page 59

- Crinquette-Stawiarski remplacé par Roussel Vincent
- GAEC du clocher (Boudailliez Michel) : jamais existé à Fillièvres (inconnu)

Par contre deux exploitations agricoles ne sont pas mentionnées : Marique Gérard rue de Frévent, Mesnard Arnaud rue de l'Abbaye.

Partie 2 page 40 dernier paragraphe : « On observe.....préservé »

Paragraphe à rédiger en ne limitant pas l'activité dans la vallée de la Canche à « la qualité de vie ou le territoire préservé » La vallée de la Canche a besoin de se développer sur le plan économique... C'est par là que Fillièvres maintiendra son école, ses commerces, ses artisans, sa maison médicale, sa résidence pour personnes âgées (MARPA).

Page 84 : L'expression « territoire de l'entre deux » est malvenue, il semblerait que nous ne savons pas où nous sommes... Prenez bien en compte la remarque n) 1 dans la délibération du conseil municipal de Fillièvres en date du 13 mars 2015.

Partie 3 page 20 : « Les chemins ruraux sont encore nombreux » et permettent un accès privilégié aux panoramas des hauts plateaux ». La commune de Fillièvres entretien 31 km de chemins (source ATESAT), ils servent d'accès aux parcelles des agriculteurs, ils servent de liaison avec les villages de Rougefay, Haravesnes, Willeman, Blangermont-Blangerval. L'accès aux panoramas est vraiment secondaire.

Page 58 : Vie scolaire

Les communes de Fresnoy, Galametz, Wail, Willeman et Fillièvres forment le RPI n° 10. Des précisions utiles : 107 enfants inscrits, les classes sont à Fillièvres et Galametz, ramassage scolaire, deux classes de maternelles, une garderie, une cantine, les temps d'activités périscolaires sont pratiqués sur la commune de Fillièvres, un équipement numérique dans chaque classe.

Equipements sportifs

- Terrain de football équipé, vestiaires, douches
- Plateau omnisports
- Eléments de fitness

Equipements de santé

Page 60 : à écrire : « A Fillièvres : un cabinet médical (médecin + kiné/ostéopathe), une pharmacie, une MARPA. »

Page 72 : remembrement : A ajouter Fillièvres : territoire remembré depuis 1981 (2045 hectares)

Page 92 : assainissement des eaux usées

Page 93 : Secteur Canche : Le SIVU de la Vallée de la Canche **a réalisé (**au lieu de « prévoit »)

Sous l'intitulé en gras **SECTEUR CANCHE** = précisions pour les 8 communes adhérentes au SIVU

Communes	Date de rédaction du schéma directeur	Date choix du mode d'assainissement	Rédaction du zonage + approbations	Solution retenue par le conseil municipal	Compétence	Etat des lieux avril 2015
Fillièvres	Juin 1973	2001	11 juin 2002	Tout collectif + 4 écarts	EP ANC EU AC EU	AC + SPANC
Fresnoy	«	2001	«	Tout collectif + 3 écarts	«	«
Galametz	«	2001	«	Tout collectif	«	«
Vacqueriette-Erquières	«	2001	«	«	«	«
Vieil-Hesdin	«	2001	Tout collectif finalisation avril 2015	«	«	«
Saint Georges	«	2001	Tout collectif finalisation avril 2015	«	«	«
Wail	«	2001	«	Tout collectif sauf rue du Valentin et Quatrevaux	«	«
Willeman	«	2001	«	Tout collectif	«	«

Partie 4

page 138-139 : Importance pour la commune de l'enveloppe UE n° 12 (voir partie 5).

Partie 5

V. 3.4 OAP de Fillièvres entrée de ville

V. 3.5 OAP de Fillièvres centre bourg (voir délibération du conseil municipal du 13 mars 2015).

Monsieur le Maire demande que deux délibérations soient jointes au registre :

1) Délibération du 13 mars 2015, reçue en préfecture le 20 avril 2015, qui émet un avis favorable au projet de PLUi et demandent que les remarques suivantes figurent au dossier d'enquête publique :
   - La situation géographique, « au bout » de la Communauté de Communes des 7 Vallées doit être prise en compte,
   - Le conseil municipal est dubitatif sur l'objectif de 56 logements vers lequel il faudrait tendre d'ici 2025,
   - Le conseil municipal soutient les OAP UE entrée de ville et 1AU centre bourg, certains propriétaires demanderont des extensions marginales de périmètre,
   - Fait remarquer l'importance des zones naturelles en centre village, et que le règlement (titre V) pénalise financièrement les

	propriétaires. 2) Délibération du 31 août 2015, reçue en préfecture le 8 septembre 2015, qui modifie le plan de zonage : parcelles actuellement en zone naturelle à transférer en zone agricole : A 307, 309, 512, 513 rue de l'Abbaye, parcelles A 711, 713 rue St Georges et B 872 rue du Hametz.
Réponse du maître d'ouvrage	1) Les modifications au registre public seront analysées. L'objectif des 56 logements tient compte du poids et de l'importance de Fillièvres dans l'armature urbaine de la Canche. Cf PADD 2) La zone N permet l'exploitation agricole. **Avis favorable** pour la parcelle A307 est classée en A. **Avis négatif** pour les parcelles 711 et 713, il s'agit d'une continuité naturelle de fond de vallée identifiée à un corridor écologique. Le classement en N est à conserver. La parcelle 872 reste en N.
Avis de la commission d'enquête	dont acte

3.3.7.2 signalé par M. le Maire d'Incourt

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
IN	4	IN	Monsieur Bernard DUBOIS Maire d'Incourt	27/10/15
Observation		Monsieur le maire a écrit : *« suite à la permanence de l'enquête publique concernant le PLUi qui a eu lieu en mairie d'Incourt, je tiens à vous informer que pour les quatre habitations qui nous sont autorisées, nous n'avons pas assez de parcelles libres dans les zones retenues.* *En espérant que vous tiendrez compte de notre réclamation. »*		
Réponse du maître d'ouvrage		La définition des contours de la PAU a été vue en réunion de travail.		
Avis de la commission d'enquête		☞ **compte tenu de la rétention réelle probable, qui sera sans doute supérieure aux 25% annoncés dans le projet de territoire (p 41) la remarque de M. le maire parait recevable à la commission.**		

3.3.7.3 signalé par M. le Maire de Maisoncelle

Mairie	N°	Concerne	Nom de l'intervenant	Date
MA	04	MA	Monsieur Etienne Périn, maire de Maisoncelle	16/10/2015

Observation	Remarques émises lors du Conseil municipal du 19 octobre 2015 : 1) « *Un tiers des habitations de la commune a été classé en zone agricole. Ce découpage arbitraire ne correspond en rien à la typologie de notre commune. .../... Le conseil municipal ne remet pas en cause la limitation raisonnée du nombre de terrains à bâtir. .../... Nous demandons soi le reclassement de ces zones en U soit de ne pas restreindre à 40% l'extension possible de ces habitations dans la mesure où cela ne remet pas en cause l'activité agricole.* » Cette remarque figure dans la délibération du 10 avril, reprise dans les « avis des personnes associées. 2) « *En réponse à l'avis de la DDTM sur les zones constructibles de Maisoncelle :* *Les parcelles 11, rue principale et 185, longue rue ont été repérées comme étant des parcs attenant à des habitations. Ils sont donc non constructibles.* *Les parcelles 237, 238, 239 ont été retenues afin de densifier cette zone. Ces terrains font face à des maisons existantes. Ils permettront par ailleurs de créer le lien avec les maisons rue du Bois.../... le centre de la commune n'est que peu constructible compte tenu des périmètres d'installations classées de nombreuses exploitations agricoles..../...* »
Réponse du maître d'ouvrage	1- Concernant les habitations isolées, depuis les lois Macron de décembre 2014 et août 2015, il est permis la <u>création et l'extension d'annexes limitées</u>. Cf remarques de la mairie de Blangy + article A2 : annexes dans la limite de 30 m² possibles, voir avis des PPA et extension de 40%. 2- **<u>Dont Acte.</u>** Laisser le zonage en l'état.
Avis de la commission d'enquête	dont acte

3.4 Conclusion relative aux réponses apportées aux remarques de la commission d'enquête

3.4.1 Zonage de secteurs urbanisés

Extrait du plan de zonage à BLINGEL

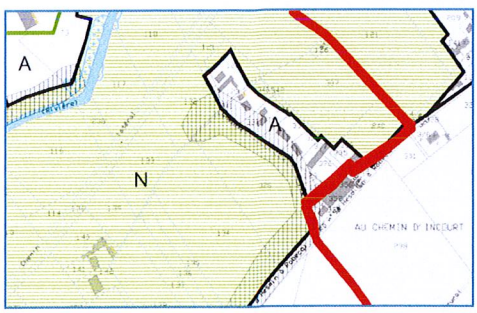

Extrait du plan de zonage à AZINCOURT

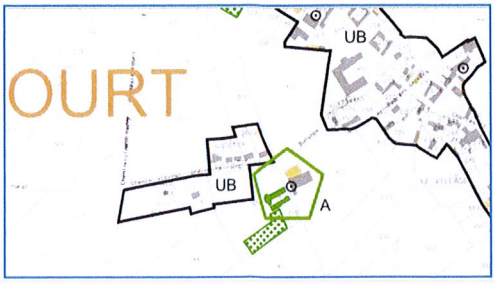

Extrait du plan de zonage à WAIL

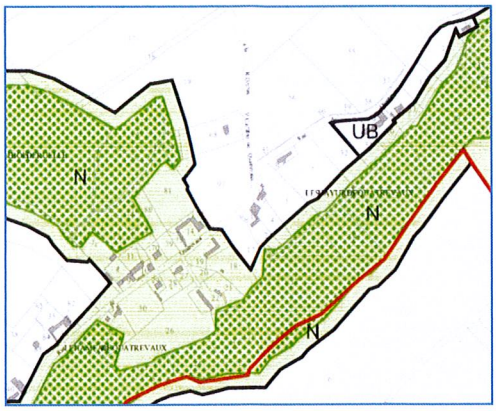

La commission n'a pas trouvé dans le dossier de motivation à ce qui lui semble une différence de traitement entre les zones A de Blingel, UB d'Azincourt et N de Wail reprises ci-dessus. Y a-t-il un risque à classer en UB le secteur de Blingel et le hameau de Quatrevaux à Wail, comme l'a été la zone UB d'Azincourt ? Le classement en A ou N impose des contraintes supplémentaires (inutiles ?) aux propriétaires.

Réponse du maître d'ouvrage

Zonage de secteurs urbanisés. Les secteurs évoqués par la commission d'enquête seront repris dans un zonage U limité aux habitations existantes.

Avis de la commission d'enquête

La commission apprécie la recherche d'un compromis et est satisfaite de la proposition.

3.4.2 Installation Classée

A Blangy, il semble qu'une exploitation agricole classée ne soit pas identifiée, juste au nord de l'école, M. Philippe Massart.

Réponse du maître d'ouvrage

L'exploitation agricole de M. Philippe Massart à Blangy sur Ternoise sera identifiée.

Avis de la commission d'enquête

La réponse satisfait la commission.

3.4.3 Terrains cultivés à protéger

Des questions ont été posées concernant la justification du classement des terrains cultivés à protéger et inconstructibles, en particulier à Rollancourt, rue du Petit Croc. La commission n'a pas trouvé de réelle justification dans le dossier, et souhaite savoir qui est l'organisme ou la personne à l'origine de ce classement et si les propriétaires ont été entendus.

Réponse du maître d'ouvrage

Le zonage jardin protégé sera supprimé, les terrains concernés seront repris dans la zone Ub et intégrés dans l'OAP voisine (cf plan en annexe).

Avis de la commission d'enquête

Ce changement de classement parait cohérent avec la définition de ce zonage.

3.4.4 Zones Naturelles et Agricoles

Selon les informations recueillies dans le dossier et lors des permanences, il apparait que de nombreuses parcelles cultivées, en prairies ou non, sont classées en zone N. Ce fait est d'ailleurs regretté par la Chambre d'Agriculture à laquelle il est répondu qu'il s'agit de secteurs en ZNIEFF (cf bilan annoté des avis des PPA). Or les ZNIEFF sont des zonages d'inventaire qui n'induisent pas automatiquement réglementation, sans justification précisément localisée. Selon une réponse ministérielle (Il Question écrite n° 02680 de Mme Natacha Bouchart (Pas-de-Calais - UMP) publiée dans le JO Sénat du 25/10/2012 - page 2345, *» il n'y a pas d'automatisme conduisant à un classement par les documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme) comme zone naturelle des terrains d'une ZNIEFF, décision qui relève de l'assemblée délibérative compétente (conseil municipal) sur la base de l'ensemble des éléments qui sont portés à sa connaissance et qui sont intégrés dans différentes études préalables à l'élaboration du plan local d'urbanisme.* »

La commission n'a pas trouvé ces justifications dans le dossier.

Réponse du maître d'ouvrage

Le zonage N reprend le fond de vallée et est nécessaire eu égard aux enjeux écologiques présents et aux dispositions supra communales. Le classement en N n'empêche pas l'exploitation agricole de ces terrains.

Avis de la commission d'enquête

La commission estime que cette réponse trop générale ne constitue pas une justification suffisante et adaptée aux différents secteurs.

3.4.5 Echelle des plans

La commission a apprécié la mise à disposition dans chaque commune de plans à l'échelle du 1/5 000, plus lisibles que les plans d'origine au 1/10 000 mais regrette qu'à Fillièvres le plan ait été au 1/7 500, encore difficile à lire, et que les citoyens qui sont venus chercher des explications dans une commune autre que celle où se trouvait leur bien , n'aient eu qu'un plan au 1/10 000 pour se repérer. Pensez-vous pouvoir réaliser des plans au 1/5 000 ou au 1/2 500 pour le document définitif ?

Réponse du maître d'ouvrage

La Communauté de Communes s'engage à revoir l'échelle des plans qui seront mis à disposition des communes et de l'agent instructeur en charge de l'urbanisme.

Avis de la commission d'enquête

La commission est satisfaite de la position de 7vallées.Comm.

La commission d'enquête émettra néanmoins une réserve à ce sujet.

3.4.6 Servitudes

Les servitudes, captage, ICPE... ne figurent pas sur le règlement graphique opposable, pensez-vous pouvoir les y inclure dans le document définitif ?

Réponse du maître d'ouvrage

Le plan des servitudes n'a pas été fourni par les services de l'Etat, il n'a donc pas pu être intégré dans le projet de PLUi arrêté.

Avis de la commission d'enquête

Selon la commission d'enquête, les périmètres des servitudes doivent figurer sur les plans. Une réserve sera émise à ce sujet.

3.4.7 Sur le règlement écrit

La commission a trouvé le règlement particulièrement clair et simple, avec un nombre de zones réduit au strict minimum. La simplicité a pour corollaire parfois une possibilité d'interprétation et des précisions semblent utiles :

3.4.7.1 Secteurs sensibles

Le règlement écrit précise que :

« Les zones UA et UB peuvent être affectées d'un indice « s » soit UAs et UBs correspondant à un caractère sensible de la zone urbaine (secteurs urbains de fonds de vallées, corridors écologiques, ZNIEFF de type 1...) »

Pouvez-vous préciser ce qui a conduit à identifier ces secteurs.

Réponse du maître d'ouvrage

L'identification de ces secteurs est réalisée en fonction des lieux et de l'analyse communale. La présence d'un fond de vallée, d'une trame verte et bleue, d'une ZNIEFF, la prise en compte de documents supra communaux... sont autant d'éléments conduisant à un tel classement.

Avis de la commission d'enquête

La justification de chacun de ces secteurs devrait être fournie.

3.7.2 Article 11 :

« En outre sont interdits :

- tous matériaux dont l'incrustation porte atteinte au gros-œuvre et empêche la restitution des matériaux d'origine »

Cette phrase est peu compréhensible et mériterait une rédaction plus claire ou tout au moins un exemple qui l'éclaire.

« *Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être enterrées* » : est-ce vraiment toujours possible ? Sinon, une autre formulation est nécessaire.

Réponse du maître d'ouvrage

Dont acte, les formulations seront revues pour être plus compréhensibles.

Avis de la commission d'enquête

Concernant l' « incrustation... » : la commission d'enquête recommande la phrase : « *tout enduit ou matériau dont l'application sur le gros œuvre empêche de le rétablir dans son état d'origine ».* (et on pourrait utilement ajouter *: « par exemple, les enduits appliqués sur des pierres blanches ».)*

Concernant les citernes : la commission d'enquête recommande : « *Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être enterrées lorsque c'est possible »* et *masquées par un rideau d'arbustes d'essences locales lorsque cela ne l'est pas.* »

3.7.3 Article 13 :

« *les surfaces non affectées aux constructions … doivent être traitées en espaces verts ou en jardins d'agrément…* » Il conviendrait d'ajouter en « *jardins potagers ou vergers* » car le sens moderne de « jardin d'agrément » est plutôt « agréable à l'œil » que « nourricier. »

Réponse du maître d'ouvrage

Dont acte. Il sera ajouté en « jardins potagers ou vergers ».

Avis de la commission d'enquête

La commission se satisfait de la prise en compte de sa demande.

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Chapitre 4 : Conclusion générale

Le projet de PLUi de la Communauté de Communes des 7 Vallées a été légitimement soumis à enquête publique, enquête qui s'est déroulée conformément aux modalités de l'arrêté de prescription. Le public a été suffisamment informé de l'existence de l'enquête et a eu accès au dossier et aux registres aux heures habituelles d'ouverture des lieux de permanence durant toute la durée de l'enquête. Les formalités de post-enquête ont été respectées tant en terme de délai que de procédure. La totalité des observations du public a été examinée. Néanmoins le mémoire en réponse du maitre d'ouvrage est parvenu un peu tardivement et en plusieurs envois par mail, ne facilitant pas le travail de la commission.

Chapitre 5 : Avis de la commission d'enquête

1- L'enquête s'inscrit dans le cadre des dispositions légales et règlementaires suivantes :

• le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-1 à -5 L 123-7 à-12, R 123-19,

• le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-3, L123-10, R 123-9 à 19,

• la délibération du conseil communautaire de la CCCT en date du 21 novembre 2012 prescrivant l'élaboration du PLUi de la CCCT et fixant les modalités de la concertation,

• les délibérations du conseil communautaire de la CC des 7 Vallées en date des 10 mars 2015 et du 12 mai 2015 arrêtant le projet du PLUi Canche-Ternoise,

• la décision n° E15000104/59 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lille en date du 21 mai 2015 désignant la commission d'enquête,

• l'arrêté de Monsieur le président de la CC des Sept Vallées en date du 27 août 2015 prescrivant l'enquête publique et en arrêtant les modalités.

• les pièces du dossier soumis à l'enquête publique

• l'enquête publique

• la réponse de la CC7V au PV des observations,

2- la commission d'enquête a constaté que :

• le dossier soumis à la consultation du public a été composé des documents prévus par la règlementation,

• l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions de l'arrêté la prescrivant, notamment la tenue de 21 permanences dans les 18 lieux prévus,

• le public a été informé, suffisamment et de manière adaptée, de la mise en place de l'enquête, par l'affichage précoce et continu dans les 19 mairies et au siège de 7Vallées.Comm, la parution dans deux journaux d'annonces légales et sur le site internet de 7Vallées.Comm et par la distribution dans les boîtes aux lettres d'une invitation à participer à l'enquête,

• le dossier et le registre d'enquête ont été tenus sans interruption à la disposition du public dans les 19 mairies et au siège de 7Vallées.Comm, aux heures habituelles d'ouverture, durant toute la durée de l'enquête,

• les permanences se sont déroulées conformément aux modalités prévues dans l'arrêté de mise à l'enquête,

• le dossier a été transmis aux personnes publiques,

• toutes les personnes l'ayant souhaité ont été entendues par la commission et toutes les observations du public ont été examinées,

• le procès-verbal de synthèse des observations du public a été remis au président de 7Vallées.Comm le 6 novembre 2015

3- la commission d'enquête estime que :

• la CC7V a rédigé son projet avec la volonté affirmée de respecter les prescriptions de la réglementation en vigueur,

• une réelle volonté de traitement intercommunal a présidé à l'élaboration du projet, avec une réflexion sur le développement du territoire pris dans sa globalité,

• le projet prend réellement en compte l'environnement dans toutes ses composantes,

• le projet prend clairement en compte la protection et le développement agricoles,

• la CC7V s'engage à respecter les principes d'équilibre et de mixité sociale,

• le projet prend en compte les objectifs de densification fixés par la loi,

• le projet prend en compte la protection des patrimoines bâtis et naturels, la trame verte et bleue, les corridors biologiques,

• les réponses apportées par la CC7V tant aux citoyens qu'à la commission elle même sont motivées pour l'essentiel, qu'elles donnent ou non satisfaction au demandeur,

• suite à l'enquête publique des améliorations du projet seront proposées à l'organe délibérant.

4- Mais aussi que :

• la rédaction du POA et des OAP doit être revue afin d'en faciliter la compréhension.

• des erreurs et omissions ont été signalées par la commission, les PPA, les élus ou le Public,

• la concertation préalable aurait pu être plus affirmée,

• Si le découpage du territoire en deux secteurs pour la réalisation des plans est de nature à affirmer une volonté de traitement intercommunale, le dossier aurait pu comporter en outre des plans au 1/5000 ou au 1/2500 pour toutes les communes,

• les servitudes et les périmètres de protection des captages d'eau potable, des ICPE et ICPEa ... auraient pu utilement figurer sur les plans,

• les zones N paraissent fort étendues et sont insuffisamment justifiées, au détriment peut-être des zones agricoles,

• Les critères définissant les bâtiments susceptibles de changer de destination, qu'ils soient en zone agricole ou naturelle devraient être affinés et figurer au règlement écrit des zone A et N,

• aucun tableau de consommation de surface par zone ne figure au dossier,

• la localisation des zones inondables mérite d'être revue et certaines corrections doivent, après vérification, être apportées,

• les articles du règlement des zones U et AU concernant la gestion des eaux pluviales méritent d'être modifiés comme le demande l'agence de l'eau,

• la zone Ae d'Azincourt telle que prévue semble insuffisamment justifiée, dans son emprise notamment,

• quelques réponses aux observations du public ou de la commission d'enquête, peu ou pas motivées ou renvoyant à un examen ultérieur, ne sont pas satisfaisantes.

L'analyse du dossier, des avis des PPA et PPC, des observations du public, jointes à ses propres réflexions ont amené la commission d'enquête à émettre des **recommandations** dont le contenu figure en bleu, précédé du symbole ☞, dans le chapitre « **conclusions partielles** » et dans le chapitre "**observations du public"** développés ci-dessus. **La mise en œuvre de ces recommandations accentuerait l'intérêt général du projet et son acceptabilité. La commission d'enquête espère vivement les voir prises en compte, sans que cela revête un caractère impératif.**

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Il ressort de l'analyse citée ci-dessus que les éléments en faveur du projet l'emportent sur les éléments en sa défaveur. La commission d'enquête estime qu'au total le projet, pour peu que les réserves citées ci-après soient levées, présente un réel intérêt général sur les plans économique, environnemental et social, intérêt général qui serait renforcé par la mise en œuvre des recommandations citées précédemment.

C'est pourquoi, après avoir :

• étudié le dossier d'enquête

• reçu toutes les personnes qui l'ont demandé,

• rencontré le pétitionnaire,

• examiné les observations du public,

• étudié le mémoire en réponse du pétitionnaire,

La commission d'enquête soussignée émet

Un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes des 7 Vallées concernant les 19 communes de l'ex-Communauté Canche-Ternoise, soumis à l'enquête publique par arrêté du président en date du 27 août 2015, **assorti de DEUX réserves :**

• **<u>Réserve n° 1</u> : les plans définitifs devront être établis à une échelle de 1/5000, voire de 1/2500 pour les parties les plus fortement urbanisées.**

• **<u>Réserve n° 2 :</u> les périmètres de protection des captages et des ICPE devront figurer aux plans.**

NB : si les réserves ne sont pas levées, il y a lieu de considérer l'avis comme défavorable.

Cette page 83 clôt les conclusions motivées et avis de la commission d'enquête.

à Hesdin, le 27 novembre 2015

Alain DAGET, membre titulaire

Michel REUMAUX, membre titulaire

Didier CHAPPE, président